

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus simplifié préalable de base daté du 16 avril 2015 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base, en sa version modifiée ou complétée, vise le placement des titres offerts aux présentes uniquement là où l'autorité compétente a accordé son visa; ces titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis d'Amérique, et ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans ses territoires, possessions et territoires de compétence, ni à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme U.S. persons dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au profit de telles personnes, sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 16 avril 2015 provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus simplifié préalable de base sur demande adressée au vice-président, Service juridique, et secrétaire de la société, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7, téléphone : 418-684-5000 ou télécopieur : 418-684-5185. Ces documents sont également disponibles en version électronique sur le site www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS (au prospectus simplifié préalable de base daté du 16 avril 2015)

Nouvelle émission

Le 13 septembre 2016



400 000 000 \$ **Débetures subordonnées à taux fixe/variable de 3,30 %** **de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.**

L'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (l'« Industrielle Alliance » ou la « Société ») offre des débetures subordonnées à taux fixe/variable de 3,30 % d'un capital global de 400 000 000 \$ (les « débetures »). Les débetures seront datées du 16 septembre 2016 et viendront à échéance le 15 septembre 2028. L'intérêt sur les débetures au taux annuel de 3,30 % sera versé semestriellement, à terme échu, en versements égaux, le 15 septembre et le 15 mars de chaque année, à compter du 15 septembre 2017 et jusqu'au 15 septembre 2023, et prévoira un premier versement d'intérêt – coupon court d'un montant de 6 509 589,04 \$, payable le 15 mars 2017. Après le 15 septembre 2023, l'intérêt sur les débetures sera versé à un taux annuel correspondant au taux CDOR sur trois mois (au sens donné à ce terme aux présentes), majoré de 2,14 %, payable trimestriellement, à terme échu, le 15^e jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, et ce, à compter du 15 décembre 2023. Dans l'hypothèse où la date de clôture (au sens donné à ce terme aux présentes) tomberait le 16 septembre 2016, le versement de l'intérêt initial du 15 mars 2017 serait de 16,27397260 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les assurances* (Québec), y compris ses règlements, ses règles, ses instructions générales, ses instruments et ses lignes directrices (collectivement, la « Loi sur les assurances ») et du consentement préalable de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), l'Industrielle Alliance peut, à son gré, racheter les débetures, en totalité ou en partie, en remettant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours au porteur inscrit, à compter du 15 septembre 2023, au prix de rachat correspondant à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. D'autres renseignements concernant les caractéristiques et le placement des débetures sont présentés à la rubrique « Détails concernant le placement ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte¹</u>	<u>Produit net revenant à l'Industrielle Alliance²</u>
Par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures	999,75 \$	3,70 \$	996,05 \$
Total	399 900 000 \$	1 480 000 \$	398 420 000 \$

1. La rémunération des placeurs pour compte consiste en une rémunération de 3,70 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de débetures vendues.
2. Avant déduction des frais du présent placement payables par l'Industrielle Alliance, qui sont estimés à 700 000 \$. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Valeurs Mobilières TD inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Financière Banque Nationale Inc. et Scotia Capitaux Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte »), à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement 99,975 % du capital des débetures, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de prévente, lorsque les débetures seront émises par l'Industrielle Alliance, conformément à une convention de placement pour compte intervenue en date du 13 septembre 2016 entre la Société et les placeurs pour compte (la « convention de placement pour compte »), tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de l'Industrielle Alliance par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

L'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de l'Industrielle Alliance. L'Industrielle Alliance est donc un « émetteur relié » à l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de sa participation dans cette dernière. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les débetures ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse. Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il pourrait être impossible pour les acquéreurs des titres acquis aux termes du présent supplément de prospectus de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le siège social et bureau principal de l'Industrielle Alliance est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7.

Les souscriptions pour les débetures seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 16 septembre 2016 (la « date de clôture ») ou à toute autre date dont l'Industrielle Alliance et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 30 septembre 2016. Les débetures seront émises sous forme « d'inscription en compte » par l'intermédiaire des installations de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »).

Les débetures offertes aux termes du présent supplément de prospectus constitueront des obligations directes non garanties de l'Industrielle Alliance représentant des dettes subordonnées pour l'application de la Loi sur les assurances, et elles ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « Loi SADC »), de la Loi sur l'assurance-dépôts (Québec) (la « Loi ADQ ») ou de tout autre régime d'assurance-dépôts. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Industrielle Alliance, les débetures auront infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport aux passifs relatifs aux polices de l'Industrielle Alliance et à l'ensemble des autres obligations de l'Industrielle Alliance, à l'exception de celles qui, selon leurs modalités, ont égalité ou infériorité de rang par rapport aux dettes subordonnées de l'Industrielle Alliance, y compris les débetures. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION.....	S-3
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-5
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION.....	S-6
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	S-6
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT.....	S-7
EMPLOI DU PRODUIT.....	S-12
NOTES.....	S-13
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	S-13
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ ET DETTE CONSOLIDÉE.....	S-14
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-15
MODE DE PLACEMENT.....	S-16
FACTEURS DE RISQUE.....	S-18
FIDUCIAIRE.....	S-20
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-20
AUDITEUR INDÉPENDANT.....	S-20
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	S-20
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-1

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

Dans le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), à moins d'indication contraire, les termes utilisés aux présentes qui sont définis dans le prospectus simplifié préalable de base ci-joint de la Société daté du 16 avril 2015 (le « prospectus ») ont le sens qui leur est donné dans ce prospectus. En cas d'incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle figurant dans le prospectus ci-joint, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Toutes les mentions de « dollars » dans le présent supplément de prospectus renvoient au dollar canadien, à moins d'indication contraire.

MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans des documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris ceux faisant référence aux stratégies de l'Industrielle Alliance et les autres énoncés qui sont de nature prévisionnelle, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des mots tels que « pourrait » et « devrait » ou des verbes comme « supposer », « s'attendre à », « prévoir », « entendre », « planifier », « croire », « estimer », « avoir l'impression que », « chercher à » et « continuer » ou leur forme future (ou leur forme négative), ou encore des mots tels que « objectifs » et « buts » ou des termes ou des expressions semblables, constituent des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de la Société. Ils ne constituent pas des faits historiques, mais représentent uniquement les attentes, les estimations et les projections de la Société à l'égard d'événements futurs. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de l'Industrielle Alliance, y compris les indications aux marchés pour l'année 2016 et l'analyse de sensibilité. Par ailleurs, toute déclaration pouvant être faite à l'égard du rendement futur (y compris à l'égard des produits, des bénéfices ou des taux de croissance), des stratégies d'affaires continues ou des perspectives de l'Industrielle Alliance, et des mesures futures éventuelles que l'Industrielle Alliance pourrait prendre, y compris toute déclaration faite par l'Industrielle Alliance à l'égard des avantages prévus liés à des acquisitions ou des cessions, constitue également des énoncés prospectifs. Bien que l'Industrielle Alliance estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne devraient pas s'y fier indûment et ne devraient pas les interpréter comme s'ils venaient confirmer les attentes du marché ou des analystes d'une quelconque façon.

Les énoncés prospectifs étant fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants, les résultats réels peuvent différer considérablement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment :

- les conditions du marché touchant de façon négative la situation du capital de l'Industrielle Alliance ou sa capacité à réunir des capitaux;
- la conjoncture commerciale et économique (notamment le rendement et la volatilité des marchés boursiers, les fluctuations des taux d'intérêt et la variation des différentiels de taux, les taux de change, les pertes sur placements et les défaillances, la liquidité du marché et la solvabilité des garants, des réassureurs et des cocontractants);
- la concurrence et le regroupement des sociétés;
- les changements apportés aux lois et aux règlements, y compris les lois fiscales;
- les changements apportés aux normes comptables;
- la capacité de mettre en œuvre des plans stratégiques et de les modifier;
- les liquidités de l'Industrielle Alliance, notamment la disponibilité de financement pour respecter les engagements financiers en place aux dates d'échéance prévues au besoin;
- la baisse des notes de solidité financière ou de crédit de l'Industrielle Alliance;
- la dépendance envers des tiers, y compris aux termes d'arrangements d'impartition;
- la capacité à préserver la réputation de l'Industrielle Alliance;
- la dépréciation du fonds commercial ou des éléments d'actif incorporels ou la constitution de provisions pour moins-values à l'égard des éléments d'actif d'impôts futurs;
- les risques d'assurance, soit la conception et la tarification des produits, la mortalité, la morbidité, la longévité et le comportement des titulaires de contrats et y compris l'occurrence de catastrophes naturelles ou imputables à l'homme, de pandémies et d'actes terroristes;
- l'exactitude des estimations servant à appliquer les conventions comptables et les méthodes actuarielles utilisées par l'Industrielle Alliance;
- l'exactitude des conventions comptables et des méthodes actuarielles utilisées par l'Industrielle Alliance;
- la capacité de mettre en marché et de distribuer des produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution existants et futurs;
- la capacité de mettre à exécution des stratégies de couverture efficaces et de faire face aux conséquences imprévues découlant de ces stratégies;
- la capacité d'obtenir des placements à revenu variable au soutien du passif à long terme de l'Industrielle Alliance;
- les défaillances des systèmes informatiques et de la technologie Internet;
- les violations de la sécurité informatique et de la vie privée;
- la réalisation de pertes découlant de la vente de placements classés comme disponibles à la vente;
- les obligations de nantissement de garanties additionnelles;
- la disponibilité de lettres de crédit au soutien de la flexibilité dans la gestion des fonds propres;
- l'exactitude de l'information reçue de cocontractants et la capacité des cocontractants à respecter leurs engagements;
- la disponibilité, la capacité financière ou le caractère approprié de la réassurance;
- les procédures en vertu de la loi ou de la réglementation, y compris les audits fiscaux, les litiges fiscaux ou d'autres litiges semblables, y compris les poursuites privées et les recours collectifs visant les pratiques en vigueur dans les secteurs des fonds communs de placement, de l'assurance, des rentes et du placement de produits financiers;
- la capacité d'adapter les produits et les services pour suivre l'évolution du marché;

- la capacité d’attirer et de conserver les principaux cadres supérieurs, employés et mandataires;
- l’utilisation et l’interprétation appropriées de modèles complexes ou les défaillances des modèles utilisés;
- les acquisitions et la capacité de l’Industrielle Alliance de réaliser des acquisitions, y compris la disponibilité de financement par actions ou par emprunt à cette fin;
- les éléments de passif imprévus ou les dépréciations d’éléments d’actif découlant d’acquisitions et de cessions d’activités;
- les perturbations et les changements touchant des éléments essentiels des infrastructures de l’Industrielle Alliance ou des infrastructures publiques;
- les préoccupations environnementales; et
- la capacité de l’Industrielle Alliance de protéger sa propriété intellectuelle et l’exposition à des réclamations en contrefaçon.

Des renseignements additionnels sur des facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des prévisions et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs peuvent être présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de l’Industrielle Alliance, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion à l’égard des états financiers consolidés audités les plus récents de l’Industrielle Alliance, aux notes « Gestion des risques associés aux instruments financiers » et « Passif relatif aux contrats d’assurance et passif relatif aux contrats d’investissement » afférentes aux plus récents états financiers consolidés audités de l’Industrielle Alliance et ailleurs dans les documents que l’Industrielle Alliance a déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés à l’adresse www.sedar.com.

Les énoncés prospectifs contenus dans ce supplément de prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi reflètent, sauf indication contraire, les attentes de l’Industrielle Alliance à la date du présent supplément de prospectus ou des documents qui y sont intégrés par renvoi. L’Industrielle Alliance ne s’engage nullement à modifier les énoncés prospectifs ni à en publier une mise à jour pour tenir compte d’événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent supplément de prospectus ou pour tenir compte d’événements imprévus, à moins que la loi ne l’exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus uniquement aux fins du présent placement des débentures. D’autres documents sont aussi intégrés ou réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir des détails complets sur ceux-ci. Les documents suivants ont été déposés par l’Industrielle Alliance auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces du Canada, et ils sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus :

- a) les états financiers consolidés audités de l’Industrielle Alliance et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014, ainsi que le rapport de l’auditeur indépendant qui s’y rapporte et le rapport de l’actuaire désigné pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014, tel qu’il figure à la page 3 des états financiers consolidés audités;
- b) le rapport de gestion de l’Industrielle Alliance daté du 11 février 2016 à l’égard des états financiers consolidés audités mentionnés au paragraphe a);
- c) la circulaire d’information pour la sollicitation de procurations de l’Industrielle Alliance datée du 29 février 2016 dans le cadre de l’assemblée annuelle des actionnaires et des titulaires de contrats avec participation tenue le 5 mai 2016;

- d) la notice annuelle de l'Industrielle Alliance datée du 30 mars 2016 pour l'exercice clos le 31 décembre 2015;
- e) les états financiers condensés consolidés non audités de l'Industrielle Alliance et les notes y afférentes pour les trimestres et semestres clos les 30 juin 2016 et 2015;
- f) le rapport de gestion de l'Industrielle Alliance daté du 4 août 2016 à l'égard des états financiers condensés consolidés non audités dont il est fait mention au paragraphe e);
- g) le modèle du sommaire des modalités indicatif (le « sommaire des modalités indicatif ») préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du présent placement de débentures daté du 13 septembre 2016 et déposé par la Société sur SEDAR le 13 septembre 2016; et
- h) le modèle du sommaire des modalités définitif (le « sommaire des modalités définitif ») préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du présent placement de débentures daté du 13 septembre 2016 et déposé par la Société sur SEDAR le 13 septembre 2016.

Les documents du type de ceux mentionnés ci-dessus, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant) et tout document de commercialisation (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés par l'Industrielle Alliance auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada entre la date du présent supplément de prospectus et la réalisation ou l'annulation du placement des débentures, seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document qui est intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, modifie ou remplace la déclaration en question. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration modifiée ou remplacée ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif pourraient être considérés comme des documents de commercialisation aux fins des lois en matière de valeurs mobilières applicables. Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif ne font pas partie du supplément de prospectus si de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus en modifie ou en remplace le contenu.

Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé sur SEDAR après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du présent placement, sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de l'Industrielle Alliance, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les débentures, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient, à cette même date, un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et de son

règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéficiaires (à l'exception d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires à l'égard duquel l'Industrielle Alliance ou un employeur avec qui l'Industrielle Alliance a des liens de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, est l'employeur) et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Indépendamment de ce qui précède, si les débetures constituent des « placements interdits » pour un CELI, un REER ou un FERR donné aux fins de la Loi de l'impôt, le titulaire du CELI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, se verra imposer une pénalité aux termes de la Loi de l'impôt. Les débetures, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, ne constitueraient pas à cette date des « placements interdits » à ces fins, sauf si le titulaire du CELI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, i) a des liens de dépendance avec l'Industrielle Alliance aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) détient une « participation notable » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt dans l'Industrielle Alliance. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Le texte qui suit présente sommairement certains des principaux attributs et caractéristiques des débetures offertes aux présentes; il ne se veut pas exhaustif. Le lecteur est prié de se reporter à l'acte de fiducie (au sens donné à ce terme ci-après) pour obtenir plus de détails sur les attributs et caractéristiques applicables aux débetures.

Généralités

Les débetures seront émises aux termes d'un acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») devant être conclu à la date de clôture entre l'Industrielle Alliance et la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « fiduciaire »). Le capital global des débetures pouvant être émises aux termes de l'acte de fiducie sera illimité et le capital global des débetures à la date de clôture sera de 400 000 000 \$. Les débetures viendront à échéance le 15 septembre 2028. Les débetures seront émises en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$. Le capital des débetures et l'intérêt sur celles-ci seront payés en monnaie légale du Canada de la manière et suivant les modalités énoncées dans l'acte de fiducie.

Rang

Les débetures constitueront une dette subordonnée aux fins de la Loi sur les assurances, et elles seront de rang égal et proportionnel par rapport à toutes les autres dettes subordonnées de l'Industrielle Alliance émises à l'occasion et en circulation. Selon l'acte de fiducie, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Industrielle Alliance, la dette attestée par les débetures aura infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport aux passifs relatifs aux polices de l'Industrielle Alliance et à l'ensemble des autres obligations de l'Industrielle Alliance, à l'exception de celles qui, selon leurs modalités, ont égalité ou infériorité de rang par rapport aux dettes subordonnées de l'Industrielle Alliance, y compris les débetures.

Les débetures sont des obligations non garanties

Les débetures seront des obligations directes non garanties de l'Industrielle Alliance. **Les débetures ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi SADC ou de la Loi ADQ.**

Définitions

L'acte de fiducie contiendra des définitions essentiellement semblables à celles qui suivent :

Le terme « taux CDOR sur trois mois » désignera, pour quelque période trimestrielle d'intérêt à taux variable, le taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en un taux de pourcentage annuel) arrondi au cent millième de 1,00 % le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse) pour les acceptations bancaires en dollars canadiens ayant des échéances de trois mois, affiché à la page CDOR de l'écran Reuters (ou si cet écran n'est pas disponible, tout service semblable ou service qui le remplace choisi par les placeurs pour compte et approuvé par l'Industrielle

Alliance) à 10 h (heure de Montréal) le premier jour ouvrable de cette période trimestrielle d'intérêt. Si ce taux n'est pas affiché à la page CDOR de l'écran Reuters, ni sur un service semblable ou service qui le remplace choisi par les placeurs pour compte et approuvé par l'Industrielle Alliance, ce jour-là, le taux CDOR sur trois mois pour cette période correspondra à la moyenne des taux d'intérêt acheteurs (arrondie tel qu'il est indiqué ci-dessus) des acceptations bancaires en dollars canadiens ayant des échéances de 90 jours pour règlement le même jour, affichés par les banques de l'annexe I (au sens donné à ce terme dans la *Loi sur les banques* (Canada)) qui affichent ce taux à 10 h (heure de Montréal) le premier jour ouvrable de cette période trimestrielle d'intérêt.

Le terme « jour ouvrable » désignera un jour où les banques canadiennes sont ouvertes au public à Montréal qui n'est pas un samedi ni un dimanche ni un jour férié.

Le terme « résolution extraordinaire » sera défini dans l'acte de fiducie afin de désigner une résolution adoptée par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures représentées et votant à une assemblée dûment convoquée et tenue conformément à l'acte de fiducie, ou une résolution figurant dans un ou plusieurs documents écrits signés par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures alors en circulation.

Le terme « page CDOR de l'écran Reuters » désignera l'ensemble des données affichées par le Reuters Monitor Money Rates Service, sur la page appelée « CDOR » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service), et représentant les taux des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens.

Intérêt

Les débentures seront datées du 16 septembre 2016 et viendront à échéance le 15 septembre 2028. L'intérêt sur les débentures au taux annuel de 3,30 % sera versé semestriellement, à terme échu, en versements égaux, le 15 septembre et le 15 mars de chaque année, à compter du 15 septembre 2017 et jusqu'au 15 septembre 2023, et prévoira un premier versement d'intérêt – coupon court d'un montant de 6 509 589,04 \$, payable le 15 mars 2017. Après le 15 septembre 2023, l'intérêt sur les débentures sera versé à un taux annuel correspondant au taux CDOR sur trois mois, majoré de 2,14 %, payable trimestriellement, à terme échu, le 15^e jour des mois de mars, juin septembre et décembre de chaque année, à compter du 15 décembre 2023. Dans l'hypothèse où la date de clôture tomberait le 16 septembre 2016, le versement de l'intérêt initial du 15 mars 2017 serait de 16,27397260 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures.

Au cours de la période de taux variable, l'intérêt sera calculé en fonction du nombre de jours réel s'étant écoulé pendant cette période d'intérêt trimestriel, divisé par 365, ou 366 au cours d'une année bissextile, selon le cas.

Rachat au gré de l'Industrielle Alliance

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances et du consentement préalable de l'AMF, l'Industrielle Alliance peut, à son gré, racheter les débentures en remettant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours au porteur inscrit, en totalité ou en partie, à compter du 15 septembre 2023 au prix de rachat correspondant à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Dans les cas de rachat partiel, les débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire au pro rata selon le capital des débentures inscrites au nom respectif de chaque porteur de débentures ou de toute autre manière que le fiduciaire peut considérer équitable, à la condition que ce choix soit proportionnel.

Si l'Industrielle Alliance ne règle pas le prix de rachat, l'intérêt ne courra plus sur les débentures à compter de leur date de rachat respective.

Toute débenture qui est rachetée par l'Industrielle Alliance sera annulée et ne sera pas réémise.

Marché pour les titres

Il n'existe aucun marché pour la négociation des débentures souscrites aux termes des présentes. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Services de dépôt

Les débetures seront émises sous forme « d'inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées ou rachetées par l'intermédiaire d'« adhérents » au service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom. À la date de clôture, l'Industrielle Alliance fera en sorte qu'un certificat global représentant les débetures sera remis à la CDS ou à son prête-nom et sera immatriculé à leur nom. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit du certificat global représentant les débetures, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera le seul porteur des débetures à quelque fin que ce soit aux termes de l'acte de fiducie. Aucun acquéreur de débetures i) n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre document de l'Industrielle Alliance ou de la CDS attestant sa propriété des débetures, ii) ne sera considéré le porteur des débetures à quelque fin que ce soit aux termes de l'acte de fiducie, ni iii) ne figurera dans les registres conservés par la CDS, sauf dans le compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom de l'acquéreur. La CDS sera chargée de l'ouverture et de la tenue des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les débetures. Par conséquent, chaque personne qui est propriétaire véritable des débetures doit se conformer à la procédure de la CDS et, si cette personne n'est pas un adhérent, elle doit se conformer à la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel elle détient sa participation afin d'exercer les droits d'un porteur aux termes de l'acte de fiducie. Les droits des acquéreurs de débetures seront régis par la convention type devant être conclue entre l'Industrielle Alliance et la CDS concernant l'utilisation du système d'inscription en compte pour les débetures (dans sa version modifiée à l'occasion) et par les conventions, les règles et les procédures de prestation de services convenues entre la CDS et chacun des adhérents, par les conventions intervenues entre les acquéreurs de débetures et les adhérents et en vertu de la loi applicable. Les pratiques des adhérents peuvent varier, mais de façon générale les avis d'exécution sont émis rapidement après l'exécution d'un ordre du client.

Dans le présent supplément de prospectus, à moins que le contexte n'indique le contraire, un porteur de débetures désigne le propriétaire d'une participation véritable dans les débetures.

L'utilisation du système d'inscription en compte pour les débetures peut prendre fin dans certaines circonstances, y compris si l'Industrielle Alliance détermine, conformément aux modalités de l'acte de fiducie, ou si la CDS avise l'Industrielle Alliance par écrit, que la CDS n'est plus disposée ou n'est plus en mesure de s'acquitter dûment de ses responsabilités à titre de dépositaire des débetures et si l'Industrielle Alliance n'est pas en mesure de trouver un remplaçant qualifié, ou si l'Industrielle Alliance choisit à son gré, ou tel qu'il est requis par la loi, de cesser d'être un adhérent du système d'inscription en compte. Si l'utilisation du système d'inscription en compte prend fin, les débetures seront alors émises sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transfert ou rachat

Le transfert de propriété ou le rachat de débetures se fera par l'intermédiaire des registres tenus par la CDS ou son prête-nom pour ces débetures à l'égard des participations des adhérents et dans les registres des adhérents à l'égard des participations des personnes autres que les adhérents. Les porteurs qui désirent acheter ou vendre les débetures ou autrement transférer la propriété des débetures ou leur participation dans ces débetures ne peuvent le faire que par l'intermédiaire des adhérents.

La capacité d'un porteur de donner en gage une débenture ou autrement prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans une débenture (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée, étant donné l'absence d'un certificat en format papier attestant la propriété d'une débenture.

Paiements et avis

Tant que la CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des débetures, l'Industrielle Alliance fera le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, de l'intérêt et du prix de rachat, le cas échéant, des débetures à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des débetures et l'Industrielle Alliance reconnaît que les montants appropriés de ces paiements seront portés au crédit des adhérents concernés par la CDS ou son prête-nom. Le paiement des montants portés ainsi au crédit des porteurs véritables relèvera de la responsabilité des adhérents.

La CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré l'unique propriétaire des débentures aux fins de la réception des avis ou des paiements relatifs aux débentures. Dans ces cas, la responsabilité et l'obligation de l'Industrielle Alliance à l'égard des avis ou des paiements relatifs aux débentures se limitent à donner des avis ou à effectuer le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, du prix de rachat, le cas échéant, et de l'intérêt devant être payés à l'égard des débentures à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit se conformer à la procédure de la CDS et, si ce porteur n'est pas un adhérent, à la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel il détient sa participation, afin d'exercer ses droits à l'égard des débentures. L'Industrielle Alliance reconnaît qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques du secteur, si l'Industrielle Alliance demande aux porteurs de prendre des mesures ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre des mesures qu'il est autorisé à donner ou à prendre à l'égard des débentures, la CDS autorisera l'adhérent agissant pour le compte du porteur à donner cet avis ou à prendre ces mesures, conformément à la procédure qu'elle a établie ou à la procédure dont auront convenu, à l'occasion, l'Industrielle Alliance, le fiduciaire et la CDS. Un porteur qui n'est pas un adhérent doit se conformer aux ententes contractuelles qu'il a conclues avec un adhérent, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de son intermédiaire financier, pour donner l'avis ou prendre ces mesures.

L'Industrielle Alliance, les placeurs pour compte ou le fiduciaire dont il est question dans le présent supplément de prospectus, selon le cas, ne seront aucunement responsables ou redevables i) des registres tenus par la CDS pour ce qui est des participations véritables dans les billets à inscription en compte qui sont des débentures tenus par la CDS ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres liés à toute participation véritable; ou iii) d'un avis ou d'une déclaration donné à la CDS ou concernant la CDS et figurant dans les présentes ou l'acte de fiducie concernant les règles et les règlements de la CDS ou selon les directives des adhérents.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut à l'égard des débentures (un « cas de défaut ») ne surviendra que si l'Industrielle Alliance déclare faillite, devient insolvable, reconnaît son insolvabilité, consent à ce qu'une procédure de faillite ou d'insolvabilité soit engagée à son encontre, décide de liquider ses affaires ou qu'on lui enjoint de les liquider, fait une cession générale de ses biens à l'intention de ses créanciers ou encore si un séquestre est nommé à l'égard d'une partie importante de ses biens.

La *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) prévoit que l'Industrielle Alliance sera réputée insolvable si elle est incapable de payer ses dettes à l'échéance, par exemple si elle est incapable de payer les sommes dues à l'égard des débentures conformément aux obligations qui lui incombent aux termes de l'acte de fiducie ou si elle est incapable de payer une demande de règlement non contestée aux termes d'une police d'assurance pendant 60 jours suivant le moment où elle reçoit signification en bonne et due forme d'une mise en demeure écrite. Les autres circonstances dans lesquelles l'Industrielle Alliance serait réputée être insolvable, en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), et qui entraîneraient un cas de défaut comprennent la convocation par l'Industrielle Alliance d'une assemblée de ses créanciers en vue de faire un concordat et une cession ou un transport général par l'Industrielle Alliance de ses biens au profit de ses créanciers.

Effet d'un cas de défaut

Si un cas de défaut survient et se poursuit, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures, déclarer que le capital de la totalité des débentures en circulation et l'intérêt couru sur celles-ci sont exigibles et payables immédiatement. Toutefois, les porteurs de la majorité du capital des débentures peuvent, au moyen d'un avis écrit au fiduciaire et dans certaines circonstances, demander au fiduciaire de renoncer à un cas de défaut et/ou d'annuler une telle déclaration. Aucun droit de remboursement par anticipation ne peut être exercé dans le cas d'un défaut de respecter un engagement de l'Industrielle Alliance prévu par l'acte de fiducie, bien qu'une poursuite visant à faire exécuter un tel engagement pourrait être intentée par le fiduciaire.

Les porteurs des débentures pourront, par voie de résolution extraordinaire, diriger, contrôler ou autoriser les actions du fiduciaire ou de tout porteur de débentures afin d'intenter une action par suite de l'omission d'agir du fiduciaire dans le cadre de toute poursuite intentée contre l'Industrielle Alliance. Chaque fois qu'un cas de défaut

se produit, le fiduciaire, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut procéder à l'exercice des droits du fiduciaire et des porteurs des débetures, au moyen de toute action, poursuite, procédure ou de tout recours autorisé ou permis par la loi ou en equity, et pourra déposer toute preuve de réclamation ou autre instrument ou document qui pourrait s'avérer nécessaire ou souhaitable afin de faire valoir les réclamations du fiduciaire et des porteurs de débetures dans le cadre de toute faillite, insolvabilité, liquidation ou toute autre procédure judiciaire se rapportant à l'Industrielle Alliance.

Poursuites et application du droit de paiement

Vous n'aurez pas le droit d'intenter de poursuites en lien avec l'acte de fiducie ou en vue d'exercer un recours aux termes de l'acte de fiducie, à moins

- que vous n'ayez déjà remis au fiduciaire un avis écrit de la survenance d'un cas de défaut à l'égard des débetures;
- que les porteurs de débetures n'aient demandé, par voie de résolution extraordinaire, au fiduciaire de prendre des mesures et que le fiduciaire n'ait eu l'occasion raisonnable d'exercer ses pouvoirs ou d'intenter une poursuite en son nom ou au nom des porteurs;
- que les porteurs de débetures n'aient remis au fiduciaire, sur demande, des fonds suffisants et une indemnité; et
- que le fiduciaire n'ait pas agi dans un délai raisonnable par la suite.

Achats sur le marché libre

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances et du consentement préalable de l'AMF, et à la condition qu'elle ne soit pas en défaut aux termes de l'acte de fiducie, l'Industrielle Alliance aura le droit, à tout moment, d'acheter des débetures sur le marché, par voie d'offre (accessible à tous les porteurs de débetures) ou de gré à gré, à n'importe quel prix. Toutes les débetures que l'Industrielle Alliance achète seront annulées et ne seront pas réémises. Malgré ce qui précède, toute filiale directe ou indirecte de l'Industrielle Alliance peut acheter des débetures dans le cours normal de ses activités de négociation de titres.

Fusion, regroupement ou vente d'actifs

L'Industrielle Alliance peut, à l'occasion, participer à des réorganisations d'entreprises ou à d'autres opérations qui pourraient comporter l'acquisition ou la liquidation de filiales importantes ou d'actifs importants. Toutefois, l'Industrielle Alliance ne peut pas conclure d'opération de fusion (sauf au moyen d'une fusion verticale simplifiée avec une ou plusieurs filiales en propriété exclusive en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et de la Loi sur les assurances), de regroupement, de restructuration, de réorganisation, de consolidation, de transfert, de vente, de location ou autre, si la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ou de ses éléments d'actif deviennent la propriété d'une autre personne ou, dans le cas d'une fusion, de la société qui en résulte, sauf si :

- l'autre personne ou l'entité remplaçante est une entité constituée et qui existe valablement sous le régime des lois du Canada, des États-Unis ou d'une subdivision politique de ceux-ci;
- l'entité remplaçante prend en charge toutes les obligations de l'Industrielle Alliance aux termes des débetures et de l'acte de fiducie et convient de les acquitter;
- à la satisfaction du fiduciaire et de l'avis des conseillers juridiques, l'opération est régie par des modalités qui préservent essentiellement les droits et les pouvoirs du fiduciaire ou des porteurs de débetures et n'y portent pas atteinte, et par des modalités qui ne portent pas préjudice de quelque façon que ce soit aux intérêts des porteurs de débetures (y compris dans les cas où l'entité remplaçante n'est pas constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, qui n'ont pas d'incidences défavorables importantes, sur le plan fiscal, à leur égard); et
- aucune situation ni aucun événement ne s'est produit à l'égard de l'Industrielle Alliance ni à l'égard de l'entité remplaçante, que ce soit au moment de l'opération ou immédiatement après la

prise d'effet de cette opération, qui constitue ou qui constituerait, après avoir donné un avis ou par l'écoulement du temps, ou les deux, un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie.

Modification et renonciation

Modification

Sous réserve des droits de vote dont il est question ci-après, l'acte de fiducie et les droits des porteurs de débetures peuvent, dans certains cas, être modifiés, notamment au moyen d'une résolution extraordinaire adoptée par les porteurs de débetures. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie renfermera des dispositions selon lesquelles les résolutions extraordinaires lient tous les porteurs de débetures.

Renonciation

Les porteurs d'au moins 50 % du capital global des débetures visées alors en circulation peuvent renoncer, pour le compte des porteurs de la totalité des débetures, à tout défaut aux termes de l'acte de fiducie ou, si possible, annuler toute procédure d'exécution initiée par le fiduciaire, étant donné que chaque cas se rapporte aux débetures, et aux conséquences de ce défaut.

Droits de vote

Les porteurs de débetures auront le droit de voter en tant que groupe sur toutes les questions concernant les débetures en général. Par ailleurs, ils devront exercer leurs droits par l'entremise des adhérents, en suivant les règles et les méthodes de la CDS.

Remboursement de sommes non réclamées

Toute somme que l'Industrielle Alliance verse au fiduciaire ou à la CDS qui n'est pas réclamée à la fin d'une période de trois ans suivant la date à laquelle elle devient exigible par les porteurs de débetures sera remboursée à l'Industrielle Alliance à sa demande, sous réserve de la loi applicable. Après cette date, le porteur de débetures pourra, sous réserve de la loi applicable, obtenir de l'Industrielle Alliance tout paiement (sans intérêt) auquel il pourrait avoir droit.

Droit applicable

Les débetures seront régies par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province, et elles seront interprétées conformément à ces lois.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que tirera l'Industrielle Alliance de la vente des débetures offertes aux termes du présent supplément de prospectus, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du placement, s'établira à 397 720 000 \$ (en supposant que la rémunération des placeurs pour compte est de 1 480 000 \$ et que les frais s'élèvent à 700 000 \$) et sera ajouté aux fonds généraux de cette dernière et affecté aux fins générales de l'entreprise (notamment, sous réserve de l'approbation préalable de l'AMF, au rachat, à la valeur nominale, des débetures subordonnées de 4,75 % en circulation de l'Industrielle Alliance échéant le 14 décembre 2021 qui représentent un capital de 250 000 000 \$, auquel l'Industrielle Alliance se propose actuellement de procéder le 14 décembre 2016 (le « **rachat des débetures de 4,75 %** »)).

Cette émission accroîtra les fonds propres de la catégorie 2 de l'Industrielle Alliance calculés conformément aux lignes directrices en matière de suffisance des fonds propres établies par l'AMF. Tous les frais relatifs au placement des débetures, y compris la rémunération versée aux placeurs pour compte, seront payés à même les fonds généraux de l'Industrielle Alliance.

NOTES

L'obtention d'une note finale d'au moins « A » avec une tendance stable de DBRS Limited (« DBRS ») et « A » de S&P Global Ratings, division de S&P Global, Inc. (« S&P »), à l'aide de l'échelle mondiale de S&P pour les titres de créance à long terme, constitue une condition de clôture du placement.

La catégorie de note « A » utilisée par DBRS indique une « bonne qualité de crédit » et est la troisième catégorie la plus élevée des catégories de DBRS pour les titres de créances à long terme. La mention « haut » ou « bas » reflète la solidité relative du titre au sein de la catégorie de notation.

La catégorie de note « A » utilisée par S&P indique une note « forte » et est la troisième catégorie la plus élevée des catégories utilisées par S&P pour les titres de créance à long terme. De plus, les symboles « plus » et « moins » indiquent la solidité relative au sein des catégories de note respectives.

Les notes visent à donner aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit des titres émis. Les notes que les agences de notation attribuent à des titres ne constituent pas une recommandation quant à l'achat, à la détention ou à la vente des titres, étant donné qu'elles ne donnent aucune indication quant à la justesse du cours des titres notés ou à leur pertinence pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pour une période de temps donnée, ni qu'une agence de notation ne la modifiera pas ou ne la retirera pas entièrement si, selon elle, les circonstances le commandent. Par ailleurs, en cas de modification ou de retrait d'une note, l'Industrielle Alliance n'est pas tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Les acheteurs éventuels de débentures devraient consulter l'agence de notation pertinente en ce qui a trait à l'interprétation et aux incidences des notes provisoires ci-dessus.

La Société a versé les honoraires usuels de notation à DBRS et à S&P (« agences de notation ») en contrepartie de la notation des débentures. La Société a versé les honoraires usuels à chacune des agences de notation en contrepartie de la notation d'autres titres et de certains autres services fournis au cours des deux dernières années.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2015

Les intérêts pro forma que l'Industrielle Alliance devait payer sur ses débentures subordonnées et ses obligations au titre des instruments de capitaux propres pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2015 s'élevaient à 56,4 M\$, compte tenu du présent placement, du rachat des débentures à 4,75 % et des autres dettes de l'Industrielle Alliance. Le bénéfice de la Société avant intérêts et impôt sur le résultat pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2015 se chiffrait à 451,8 M\$, soit 8,0 fois le total des intérêts que la Société devait payer pour cette période, compte tenu du présent placement, du rachat des débentures à 4,75 % et des autres dettes de l'Industrielle Alliance.

Le bénéfice de l'Industrielle Alliance, avant déduction des intérêts et de l'amortissement au titre des escomptes et des primes ainsi que des frais d'émission des débentures et de l'impôt sur le résultat, s'est établi à 451,8 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2015. Ce montant représente environ 8,2 fois les charges d'intérêts de l'Industrielle Alliance pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2015.

À l'exception des montants relatifs à ce placement et au rachat des débentures à 4,75 %, tous les montants figurant dans la présente rubrique, intitulée « Couverture par le bénéfice », pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2015 sont tirés d'informations financières qui ont été auditées.

Pour la période de 12 mois close le 30 juin 2016

Les intérêts pro forma que l'Industrielle Alliance devait payer sur ses débentures subordonnées et ses obligations au titre des instruments de capitaux propres pour la période de 12 mois close le 30 juin 2016 s'élevaient à 53,1 M\$, compte tenu du présent placement, du rachat des débentures à 4,75 % et des autres dettes de l'Industrielle Alliance. Le bénéfice de la Société avant intérêts et impôt sur le résultat pour la période de 12 mois close le 30 juin 2016 se

chiffrait à 490,5 M\$, soit 9,2 fois le total des intérêts que la Société devait payer pour cette période, compte tenu du présent placement, du rachat des débetures à 4,75 % et des autres dettes de l'Industrielle Alliance.

Le bénéfice de l'Industrielle Alliance, avant déduction des intérêts et de l'amortissement au titre des escomptes et des primes ainsi que des frais d'émission des débetures et de l'impôt sur le résultat, s'est établi à 490,5 M\$ pour la période de 12 mois close le 30 juin 2016. Ce montant représente environ 9,5 fois les charges d'intérêts de l'Industrielle Alliance pour la période de 12 mois close le 30 juin 2016.

Tous les montants figurant dans la présente rubrique, intitulée « Couverture par le bénéfice », pour la période de 12 mois close le 30 juin 2016 sont tirés d'informations financières qui n'ont pas été auditées ni examinées.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ ET DETTE CONSOLIDÉE

Certaines données financières connexes présentées ci-après proviennent des états financiers consolidés résumés non audités et des notes annexes de l'Industrielle Alliance pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2016.

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de l'Industrielle Alliance au 30 juin 2016, avant et après la prise en compte de la vente par l'Industrielle Alliance des débetures offertes aux termes du présent supplément de prospectus et du rachat des débetures à 4,75 %. Ce tableau devrait être lu en parallèle avec les renseignements détaillés et les états financiers présentés dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus.

	30 juin 2016	30 juin 2016, après ajustement pour tenir compte des débetures et du rachat des débetures à 4,75 %
	(en millions de dollars)	(en millions de dollars)
Débetures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 4,75 % ¹	248,9	–
Débetures subordonnées assorties de taux d'intérêt variant de 5,63 % à 7 % ²	100,0	100,0
Débetures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 2,80 % ³	248,7	248,7
Débetures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 2,64 % ⁴	248,7	248,7
Débetures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 3,30 % (le présent placement de débetures) ⁵	–	397,8
Compte des contrats avec participation	45,4	45,4
Actions privilégiées de catégorie A, série B	125,0	125,0
Actions privilégiées de catégorie A, série G	250,0	250,0
Capitaux propres – détenteurs d'actions ordinaires	1 315,0	1 315,0
Total du capital et de la dette	2 581,7	2 730,6

1. Les débetures ont été émises le 14 décembre 2011 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 13 décembre 2011.

2. La débenture a été émise le 1^{er} août 2008.

3. Les débetures ont été émises le 16 mai 2014 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 13 mai 2014.

4. Les débetures ont été émises le 23 février 2015 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 18 février 2015.

5. Montant nominal de 400 000 000 \$, moins les coûts de transaction de 2 180 000 \$.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de l'Industrielle Alliance, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un porteur de débentures qui souscrit des débentures aux termes du placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment opportun, est résident du Canada ou réputé être résident du Canada, détient les débentures à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec l'Industrielle Alliance ni n'est membre de son groupe (un « porteur »). Les débentures sont généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les acquière pas, ne les utilise pas ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les débentures ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent faire un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que les débentures et chaque « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) qu'ils détiennent au cours de l'année d'imposition où le choix est exercé et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputées être des immobilisations.

Le présent résumé ne s'applique pas à i) un porteur qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; ii) un porteur dans lequel une participation serait un « abri fiscal » (au sens de la Loi de l'impôt); iii) un porteur qui exerce ou a exercé un choix relativement à la « monnaie fonctionnelle » aux termes de la Loi de l'impôt afin de calculer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne; ou iv) un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard des débentures. Ces porteurs, auxquels le présent résumé ne s'applique pas, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition des débentures.

Le présent résumé est fondé sur les faits établis dans le prospectus et le présent supplément de prospectus, sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement ») en vigueur en date du présent supplément de prospectus, sur toutes les modifications précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence de revenu du Canada (l'« ARC ») annoncées par écrit par cette dernière avant la date des présentes. Rien ne garantit que les modifications proposées seront mises en œuvre ni qu'elles le seront dans leur version actuelle. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit apporter de changements à la loi ou aux pratiques, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou aux politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales ou de la législation ou incidences fiscales de toute province ou de tout territoire étranger. Les dispositions législatives provinciales de l'impôt sur le revenu peuvent varier d'une province canadienne à l'autre et peuvent être différentes de la législation fédérale de l'impôt sur le revenu.

Le présent résumé ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes pouvant toucher un porteur déterminé. Ce résumé n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur déterminé, et ne doit pas être interprété en ce sens. Par conséquent, les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des débentures, compte tenu de leur situation personnelle, notamment en ce qui a trait à l'application et aux incidences des lois sur le revenu et des autres lois fiscales édictées par les autorités fiscales d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un état ou des autorités locales.

Le porteur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est le bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts (ou sommes réputées aux fins de la Loi de l'impôt constituer des intérêts sur une débenture) courus ou réputés courir en sa faveur sur une débenture à la fin de cette année d'imposition ou les intérêts reçus ou devant être reçus par ce porteur avant la fin de cette année d'imposition, dans la mesure où ces intérêts (ou sommes réputées constituer des intérêts) n'ont pas été autrement inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier ou une fiducie (à l'exception d'une fiducie mentionnée dans le précédent paragraphe), sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tous les intérêts sur les débetures qu'il a reçus ou qu'il doit recevoir pendant l'année d'imposition (selon la méthode utilisée habituellement par le porteur de titres pour le calcul du revenu), dans la mesure où ces intérêts (ou sommes réputées constituer des intérêts) n'ont pas déjà été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Toute somme versée par l'Industrielle Alliance à un porteur à titre de pénalité ou de prime en raison du remboursement ou rachat d'une débenture avant l'échéance de celle-ci sera réputée reçue par le porteur à titre d'intérêts sur la débenture au moment du versement, dans la mesure où cette somme peut raisonnablement être considérée comme reliée aux intérêts qui auraient été sinon payés ou payables par l'Industrielle Alliance sur la débenture pour une année d'imposition de l'Industrielle Alliance se terminant après le rachat ou le remboursement, et qu'elle n'est pas supérieure à la valeur des intérêts au moment du rachat ou du remboursement. Cet intérêt réputé devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus.

À la disposition, réelle ou réputée, d'une débenture, que ce soit à l'échéance, au rachat, à l'achat aux fins d'annulation ou autrement, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu, les intérêts (y compris les sommes réputées constituer des intérêts) courus sur la débenture de la date du dernier paiement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en question ou une année d'imposition antérieure.

De plus, la disposition réelle ou réputée d'une débenture donnera généralement lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt, est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la débenture pour le porteur immédiatement avant la disposition et de tous les coûts de disposition raisonnables. En général, la moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») sera incluse dans le calcul du revenu du porteur, et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de la même année d'imposition. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites au cours de n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de n'importe quelle année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés ces années-là conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier ou par la plupart des fiducies peuvent le rendre redevable de l'impôt minimum de remplacement.

Le porteur qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi sur l'impôt) pourrait devoir payer un impôt additionnel de 10% (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », qui comprend habituellement le revenu d'intérêt et les gains en capital imposables.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, l'Industrielle Alliance a convenu de vendre, et les placeurs pour compte ont convenu de faire raisonnablement de leur mieux pour obtenir des acquéreurs qu'ils achètent, le 16 septembre 2016 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 30 septembre 2016, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, des débentures d'un capital de 400 000 000 \$ au prix de 999,75 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital pour une contrepartie totale de 399 900 000 \$ plus l'intérêt couru, s'il en est, entre le 16 septembre 2016 et la date de livraison, payable au comptant à l'Industrielle Alliance sur livraison des débentures. La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte recevront une rémunération de placement pour compte par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures vendues égale à 3,70 \$ pour chaque tranche de capital de 1 000 \$ de débentures vendues. Dans le cas où toutes les débentures ne seraient pas vendues, la rémunération versée aux placeurs pour compte serait réduite proportionnellement.

Les placeurs pour compte ont la faculté de mettre fin à la convention de placement pour compte à leur gré à la survenance de certains événements précis.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de déployer des efforts raisonnables pour vendre les débentures offertes aux présentes, ils ne sont pas tenus de souscrire les débentures qui ne sont pas vendues.

La convention de placement pour compte ne renferme aucune restriction de placement minimal pour la vente des débentures au public.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'AMF, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter des débentures. Cette restriction est assujettie à certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ni de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des *Règles universelles d'intégrité du marché* administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché, et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement.

La décision de procéder au placement des débentures et l'établissement des modalités du placement ont été effectués par voie de négociation entre l'Industrielle Alliance et les placeurs pour compte.

L'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de l'Industrielle Alliance. Par conséquent, l'Industrielle Alliance est un « émetteur relié » de l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de la participation qu'elle détient dans l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre l'Industrielle Alliance et les placeurs pour compte. L'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. ne retirera aucun avantage dans le cadre du placement, sauf tel qu'il est décrit aux présentes.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, Valeurs Mobilières TD inc. est un courtier indépendant agissant à titre de placeur pour compte dans le cadre du présent placement et n'est pas relié ni associé à l'Industrielle Alliance. En cette qualité, Valeurs Mobilières TD inc. a participé avec tous les autres placeurs pour compte aux réunions de contrôle diligent relatives au présent supplément de prospectus avec l'Industrielle Alliance et ses représentants, a examiné le présent supplément de prospectus et a eu l'occasion de proposer les changements à apporter à celui-ci qu'elle a jugés pertinents. De plus, Valeurs Mobilières TD inc. a participé avec les autres placeurs pour compte au montage et à la fixation du prix du placement.

L'Industrielle Alliance se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription en totalité ou en partie. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de déployer des efforts raisonnables pour vendre les débentures, ils ne sont pas tenus d'acheter les débentures qui n'auront pas été vendues.

Chacun des placeurs pour compte a déclaré et convenu qu'il ne sollicitera pas d'offres d'acheter ou de vendre les débentures si l'inscription de celles-ci ou le dépôt d'un prospectus visant celles-ci devait s'imposer par suite d'une telle démarche en vertu des lois d'un territoire, notamment les États-Unis, sauf tel qu'il est prévu dans la convention de placement pour compte.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces du Canada. Les débentures n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires, possessions et territoires de compétence, ou à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme *U.S. persons* dans le règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au profit d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des débentures aux États-Unis. De plus, jusqu'à 40 jours après le début du présent placement, une offre ou la vente de débentures aux États-Unis effectuée par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut constituer une

violation des exigences d'inscription de la Loi de 1933, si cette offre ou cette vente est effectuée autrement qu'aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débetures est assujéti à divers risques, y compris les risques inhérents à un placement dans une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les débetures, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques relatifs à l'Industrielle Alliance décrits ci-après et l'information intégrée par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus (y compris les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi).

Généralités

Les investisseurs éventuels devraient examiner les catégories de risques dont il est question et qui sont traités à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de l'Industrielle Alliance, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion visant les états financiers consolidés audités les plus récents de l'Industrielle Alliance, aux notes « Gestion des risques associés aux instruments financiers » et « Passif relatif aux contrats d'assurance et passif relatif aux contrats d'investissement » afférentes aux plus récents états financiers consolidés audités de l'Industrielle Alliance et ailleurs dans les documents que l'Industrielle Alliance a déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com. Ces rubriques présentent des renseignements, entre autres, sur certaines tendances et situations importantes connues et sur les risques ou incertitudes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de l'Industrielle Alliance.

Notes de crédit

La valeur des débetures fluctuera en fonction de la solvabilité générale de l'Industrielle Alliance. Les modifications apportées ou prévues aux notes attribuées aux débetures pourraient avoir une incidence sur la valeur marchande des débetures. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux débetures ne sera pas revue à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation pertinente. En outre, les modifications apportées ou prévues aux notes pourraient avoir une incidence défavorable sur la négociabilité des produits d'assurance et de gestion de patrimoine offerts par l'Industrielle Alliance et pourraient avoir une incidence sur le coût auquel l'Industrielle Alliance obtient du financement. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur la liquidité, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de l'Industrielle Alliance.

Fluctuation de la valeur marchande

Les taux d'intérêt en vigueur des titres d'emprunt semblables auront une incidence sur la valeur marchande des débetures. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débetures devrait diminuer si les taux d'intérêt en vigueur des titres d'emprunt comparables augmentent et devrait augmenter si les taux d'intérêt en vigueur des titres d'emprunt comparables diminuent.

Il arrive que les marchés des capitaux subissent une volatilité importante des cours et des volumes qui peut avoir une incidence sur le cours des débetures pour des raisons non liées au rendement de l'Industrielle Alliance. La volatilité continue des marchés des capitaux peut avoir une incidence défavorable sur l'Industrielle Alliance et sur le cours des débetures. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. De ce fait, les défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur l'Industrielle Alliance et sur le cours des débetures. En outre, la valeur des débetures est assujétiée aux fluctuations de la valeur marchande, compte tenu des facteurs qui influencent les activités de l'Industrielle Alliance, comme les nouvelles normes législatives et réglementaires, la concurrence, l'évolution des technologies et l'activité des marchés financiers dans le monde.

Absence de marché pour la négociation de titres

Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché par l'intermédiaire duquel les débetures peuvent être vendues. Rien ne garantit qu'un marché actif se développera ni qu'il pourra être maintenu pour la négociation des débetures. Le fait qu'aucun marché actif ne se développe pour la négociation des débetures pourrait avoir une incidence défavorable sur leur liquidité et leur cours. Si les débetures sont négociées après leur émission initiale, elles pourront l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial, selon les taux d'intérêt en vigueur, l'existence d'un marché pour des titres semblables, le rendement de l'Industrielle Alliance et d'autres facteurs.

Rachat de débetures

Les débetures peuvent être rachetées au gré de l'Industrielle Alliance, tel qu'il est établi dans le présent supplément de prospectus, et l'Industrielle Alliance peut décider de racheter les débetures à l'occasion, conformément à ses droits décrits dans l'acte de fiducie, notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au taux des débetures. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur sera dans l'impossibilité de réinvestir le produit tiré du rachat dans un titre comparable avec un taux d'intérêt réel aussi élevé que celui des débetures ainsi rachetées. Le droit de rachat de l'Industrielle Alliance peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acquéreur de vendre des débetures au moment où la date ou la période de rachat optionnel approche.

Le rachat des débetures est conditionnel à l'obtention du consentement de l'AMF et aux autres restrictions prévues en vertu de la Loi sur les assurances.

Débetures à taux variable

Étant donné que les débetures possèdent un volet à taux variable, les placements dans celles-ci comportent des risques importants qui ne sont pas liés aux placements dans des débetures à taux fixe. Le rajustement du taux applicable à une débeture à taux variable pourrait entraîner un intérêt inférieur comparativement à l'intérêt d'une débeture à taux fixe émise au même moment. Le taux applicable à une débeture à taux variable variera en fonction des fluctuations de l'instrument ou de l'obligation sur lequel se base le taux applicable, lequel peut à son tour fluctuer en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, y compris des événements économiques, financiers et politiques qui sont indépendants de la volonté de l'Industrielle Alliance.

Aucune limite d'endettement / absence de protection en cas de risque exceptionnel

Les débetures sont des obligations directes non garanties de l'Industrielle Alliance et constituent des dettes subordonnées aux fins de la Loi sur les assurances, de rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes subordonnées de l'Industrielle Alliance émises à l'occasion et en circulation. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Industrielle Alliance, la dette attestée par des débetures émises par l'Industrielle Alliance, y compris les débetures visées par le présent supplément de prospectus, sera subordonnée pour ce qui est du droit de paiement au paiement préalable intégral des passifs relatifs aux polices de l'Industrielle Alliance et de toutes les autres obligations de l'Industrielle Alliance, sauf celles qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur quant au droit de paiement à la dette attestée par ces débetures. À moins que les normes concernant le capital réglementaire n'influent sur les décisions de l'Industrielle Alliance d'émettre des dettes subordonnées ou de rang supérieur, la capacité de l'Industrielle Alliance de contracter des dettes subordonnées ou de rang supérieur supplémentaires est illimitée.

L'acte de fiducie ne renferme aucune disposition qui limite la capacité de l'Industrielle Alliance à contracter des dettes de façon générale ou qui permettrait aux porteurs d'obtenir une protection si l'Industrielle Alliance participait à une opération à effet de levier élevé, à un changement de contrôle ou à une opération semblable.

Changements apportés au cadre réglementaire et supervision réglementaire prudente

Les activités de la Société et de ses filiales réglementées sont assujetties à une vaste gamme de lois et de règlements, notamment en matière d'assurance, ainsi qu'à une supervision réglementaire. En conséquence de la crise financière mondiale, les autorités financières et les autorités de réglementation, y compris l'AMF, examinent (et, dans certains cas, haussent) leurs exigences et évaluent les changements qu'elles pourraient apporter. À l'heure

actuelle, au Canada, les autorités de réglementation des sociétés d'assurance se concentrent sur la conformité de ces sociétés d'assurance à leurs exigences en matière, notamment, de systèmes et de procédures de gestion du risque et de procédures de gouvernance d'entreprise appropriées. Le défaut de se conformer aux lois ou d'exercer les activités de la Société d'une manière conforme aux attentes et aux exigences évolutives des autorités de réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société et pourrait également mener à des processus réglementaires, des poursuites, des amendes et des litiges.

De temps à autre, pendant les examens ou les audits de l'Industrielle Alliance et de ses filiales réglementées, les autorités de réglementation peuvent soulever des questions qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la Société. La Société ne peut prévoir à quel moment des mesures réglementaires pouvant avoir une incidence défavorable sur les activités de l'Industrielle Alliance seront appliquées, ou si elles le seront. De plus, des changements dans l'interprétation des règlements par les autorités de réglementation peuvent être apportés, de nouvelles lois peuvent être adoptées, avec effet rétroactif, et de nouvelles lignes directrices révisées et autres exigences réglementaires peuvent être adoptées, plus particulièrement dans les secteurs comme la gestion du risque en entreprise, les exigences de capital, la gouvernance d'entreprise, la comptabilité ou les exigences en matière de réserves prévues par la loi. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard du risque de conformité au cadre juridique et réglementaire, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Risque de conformité au cadre juridique et réglementaire » du rapport de gestion de l'Industrielle Alliance à l'égard des plus récents états financiers consolidés audités.

FIDUCIAIRE

Le fiduciaire pour les débetures est la Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Montréal, au Québec.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des débetures seront examinées par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de l'Industrielle Alliance, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des placeurs pour compte. À la date du présent supplément de prospectus, les associés et autres avocats de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de l'Industrielle Alliance.

AUDITEUR INDÉPENDANT

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., Québec (Québec), est l'auditeur indépendant externe qui a dressé le rapport de l'auditeur indépendant à l'intention des titulaires de polices et des actionnaires de la Société portant sur les états financiers consolidés de l'Industrielle Alliance, qui comprennent les états consolidés de la situation financière au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2014 ainsi que les états consolidés des résultats, du résultat global, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives, intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus s'y rapportant. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 13 septembre 2016

À notre connaissance, le prospectus simplifié préalable de base daté du 16 avril 2015, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : *(signé)* GREG McDONALD

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : *(signé)* MARTIN CORBEIL

Par : *(signé)* ANDREW FRANKLIN

BMO NESBITT BURNS INC.

INDUSTRIELLE ALLIANCE
VALEURS MOBILIÈRES INC.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : *(signé)* STEVE AUBÉ

Par : *(signé)* FRED WESTRA

Par : *(signé)* JOHN
CARRIQUE

Par : *(signé)* GRAHAM FRY

Prospectus préalable de base simplifié

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le présent prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Le présent prospectus préalable de base simplifié ne constitue pas une offre de vendre ces titres ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres dans un territoire où l'offre ou la vente est illégale.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au vice-président, Service juridique, et secrétaire de la société, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7 (téléphone : 418 684-5000). Ces documents sont également disponibles sur le site www.sedar.com.

Prospectus préalable de base simplifié

Le 16 avril 2015



2 000 000 000 \$

Titres d'emprunt
Actions privilégiées de catégorie A
Actions ordinaires
Reçus de souscription
Bons de souscription
Contrats d'achat d'actions
Unités

L'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« Industrielle Alliance ») peut à l'occasion offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt non garantis subordonnés ou de premier rang (collectivement, « titres d'emprunt »); ii) des actions privilégiées de catégorie A (« actions privilégiées de catégorie A »); iii) des actions ordinaires (« actions ordinaires »); iv) des reçus de souscription (« reçus de souscription »); v) des bons de souscription (« bons de souscription »); vi) des contrats d'achat d'actions (« contrats d'achat d'actions »), et vii) des unités (« unités ») composées de un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié (« prospectus »). Les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A, les actions ordinaires, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités (collectivement, les « titres ») offerts par les présentes peuvent être offerts séparément ou ensemble, en séries distinctes, dans les quantités, aux prix et selon les modalités devant être énoncés dans un supplément de prospectus (« supplément de prospectus ») au présent prospectus.

L'Industrielle Alliance peut vendre des titres jusqu'à concurrence d'un prix de souscription initial total de 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens si certains des titres sont libellés dans une monnaie ou une unité monétaire étrangère) ou, si un escompte d'émission a été consenti à l'égard de l'émission initiale des titres d'emprunt, d'un capital supérieur permettant d'obtenir un prix d'émission global de 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens si les titres d'emprunt sont libellés dans une monnaie ou une unité monétaire étrangère) en tout temps et à l'occasion pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus et de ses modifications.

Ce prospectus remplace le prospectus préalable de base simplifié d'Industrielle Alliance daté du 10 avril 2013.

Les modalités précises des titres visés par le présent prospectus seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourront inclure, s'il y a lieu : i) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation précise, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle ces titres peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le rang, le prix d'offre, les modalités de rachat au gré de l'Industrielle Alliance ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion ainsi que d'autres modalités particulières; ii) dans le cas des actions privilégiées de catégorie A, la désignation de la série particulière, le montant total, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les clauses d'échange, de conversion, de remboursement ou de rachat ainsi que d'autres modalités particulières; iii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; iv) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre, la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas, et toute autre modalité particulière; v) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, toute procédure qui donnera lieu au rajustement de ces nombres, du prix d'exercice, des dates et des périodes d'exercice, de la monnaie dans laquelle les bons de souscription ont été émis et toute autre modalité particulière; vi) dans le cas des contrats d'achat d'actions, que les contrats d'achat d'actions obligent ou non le porteur de ceux-ci à acheter ou à vendre des actions ordinaires ou des actions privilégiées de catégorie A, selon le cas, et la nature et le nombre de chacun de ces titres et toute autre modalité particulière; et vii) dans le cas des unités, la désignation et les modalités des unités et des titres composant les unités et toute autre modalité particulière. Un supplément de prospectus peut contenir d'autres modalités précises concernant des titres qui ne sont pas interdites par les critères décrits dans le présent prospectus.

Le présent prospectus ne vise pas à autoriser l'émission des titres d'emprunt à l'égard desquels les obligations de paiement, quant au capital ou à l'intérêt, ou les deux, peuvent être calculées, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, dont, à titre d'exemple, une action ou un titre d'emprunt, d'une mesure statistique des résultats économiques ou financiers, y compris une monnaie, l'indice des prix à la consommation ou l'indice hypothécaire, ou du prix ou de la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, indices ou autres éléments, ou d'une autre formule, ou d'une combinaison des éléments précités ou d'un panier composé de ceux-ci. Pour plus de précision, le présent prospectus peut autoriser l'émission des titres d'emprunt à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt, ou les deux, peut être calculé, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une autorité bancaire centrale ou une ou plusieurs institutions financières, tels qu'un taux préférentiel, un taux des acceptations bancaires ou un taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu, tel que le TIOL, le TIBEUR ou un taux des fonds fédéraux américains.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de contrats d'achat d'actions qui constitueraient des « dérivés » ou des « instruments dérivés » ou des « produits hybrides » assujettis aux lois sur les instruments dérivés du Canada, y compris la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec).

Les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application des lois sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus, mais uniquement pour le placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

Le siège social de l'Industrielle Alliance est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7.

Les actions ordinaires en circulation, les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B et les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série G en circulation sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. **À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou sur un autre système de cotation.**

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, par l'Industrielle Alliance directement aux termes des dispenses applicables prévues par la loi, ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par l'Industrielle Alliance à l'occasion. Le supplément de prospectus applicable indiquera le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, engagé dans le cadre du placement et de la vente de ces titres, et énoncera également les modalités du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à l'Industrielle Alliance et, dans la mesure

applicable, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Aucun preneur ferme ni courtier au Canada n'a participé à la préparation du présent prospectus ni procédé à quelque examen que ce soit de ce prospectus.

Dans le cadre de toute prise ferme de titres, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait observé sur le marché libre. S'ils entreprenaient de telles opérations, ils pourraient y mettre fin en tout temps. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les titres d'emprunt seront des obligations non garanties directes de l'Industrielle Alliance et constitueront des titres subordonnés ou de premier rang, tel qu'il est précisé dans le supplément de prospectus pertinent, pour l'application de la *Loi sur les assurances* (Québec) (« Loi sur les assurances »), et ils ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (« Loi sur la SADC ») ou la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) (« Loi sur l'assurance-dépôts »).

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, le placement des titres est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de l'Industrielle Alliance.

TABLE DES MATIÈRES

Page

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	6
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DEVICES	7
L'INDUSTRIELLE ALLIANCE	8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	8
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	8
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	11
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	12
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	13
DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS	15
DESCRIPTION DES UNITÉS	16
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES ASSURANCES	16
RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE	17
MODE DE PLACEMENT	17
FACTEURS DE RISQUE	18
EMPLOI DU PRODUIT	18
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	18
AUDITEUR INDÉPENDANT	18
EXÉCUTION DE DÉCISIONS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES	18
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	18
ATTESTATION DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	C-1

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, y compris ceux faisant référence aux stratégies de l'Industrielle Alliance et les autres énoncés qui sont de nature prévisionnelle, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des mots tels que « pourrait » ou « devrait », « perspectives » ou des verbes comme « supposer », « s'attendre à », « prévoir », « entendre », « planifier », « croire », « estimer », « chercher à » et « continuer » ou leur forme future (ou leur forme négative) ainsi que les mots « but », « objectif » ou encore des termes ou expressions semblables, constituent des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de l'Industrielle Alliance. De plus, tout énoncé pouvant être déclaré concernant les attentes de l'Industrielle Alliance dans le cadre des stratégies ou des possibilités d'affaires continues, et toute action future possible qu'envisage l'Industrielle Alliance, y compris les énoncés déclarés par l'Industrielle Alliance à l'égard des avantages prévus découlant des acquisitions ou des liquidations, sont également des énoncés prospectifs. Ils ne constituent pas des faits historiques, mais représentent uniquement les attentes, les estimations et les projections de l'Industrielle Alliance à l'égard d'événements futurs. Bien que l'Industrielle Alliance estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs soient raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne devraient pas s'y fier indûment et ils ne devraient pas être interprétés comme constituant une confirmation des attentes du marché ou des analystes d'une quelconque façon.

Les énoncés prospectifs étant fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants, les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment :

- la conjoncture des marchés qui a une incidence défavorable sur la situation du capital de l'Industrielle Alliance ou sur sa capacité à mobiliser du capital;

- la conjoncture commerciale et économique (notamment le rendement et la volatilité des marchés boursiers, les fluctuations des taux d'intérêt et la variation des différentiels de taux, les taux de change, les pertes sur placements et les défaillances, la liquidité du marché et la solvabilité des garants, des réassureurs et des contreparties);
- la concurrence et le regroupement des sociétés;
- les changements apportés aux lois et aux règlements, y compris les lois fiscales;
- les changements apportés aux normes comptables;
- la capacité de mettre en œuvre des plans stratégiques et de les modifier;
- les liquidités de l'Industrielle Alliance, notamment la disponibilité de financement pour respecter les engagements financiers en place aux dates d'échéance prévues;
- la baisse des notes de solidité financière ou de crédit de l'Industrielle Alliance;
- la dépendance envers des tiers, y compris aux termes d'arrangements d'impartition;
- la capacité à préserver la réputation de l'Industrielle Alliance;
- la dépréciation du fonds commercial ou des éléments d'actif incorporels ou la constitution de provisions pour moins-values à l'égard des éléments d'actif d'impôts futurs;
- les risques d'assurance, soit la conception et la tarification des produits, la mortalité, la morbidité, la longévité et le comportement des titulaires de contrats, y compris l'occurrence de catastrophes naturelles ou imputables à l'homme, de pandémies et d'actes terroristes;
- l'exactitude des estimations servant à appliquer les conventions comptables et les méthodes actuarielles utilisées par l'Industrielle Alliance;
- la capacité de mettre en marché et de distribuer des produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution existants et futurs;
- l'exactitude des conventions comptables et des méthodes actuarielles utilisées par l'Industrielle Alliance;
- la capacité de mettre à exécution des stratégies de couverture efficaces et de faire face aux conséquences imprévues découlant de ces stratégies;
- la capacité d'obtenir des placements à revenu variable au soutien du passif à long terme de l'Industrielle Alliance;
- les défaillances des systèmes informatiques et de la technologie Internet;
- les violations de la sécurité informatique et de la vie privée;
- la réalisation de pertes découlant de la vente de placements classés comme disponibles à la vente;
- les obligations de nantissement de garanties additionnelles;
- la disponibilité de lettres de crédit au soutien de la flexibilité dans la gestion des fonds propres;
- l'exactitude de l'information reçue de contreparties et la capacité des contreparties à respecter leurs engagements;

- la disponibilité, la capacité financière ou le caractère approprié de la réassurance;
- les procédures judiciaires ou réglementaires, y compris les audits fiscaux, les litiges fiscaux ou d'autres actions semblables, y compris les poursuites judiciaires privées et les recours collectifs visant les pratiques en vigueur dans les secteurs des fonds communs de placement, de l'assurance, des rentes et du placement de produits financiers;
- la capacité d'adapter les produits et les services pour suivre l'évolution du marché;
- la capacité d'attirer et de conserver les principaux cadres supérieurs, employés et agents;
- l'utilisation et l'interprétation appropriées de modèles complexes ou les défaillances des modèles utilisés;
- les acquisitions et la capacité de l'Industrielle Alliance de réaliser des acquisitions, y compris la disponibilité de financement par actions ou par emprunt à cette fin;
- les éléments de passif imprévus ou les dépréciations d'éléments d'actif découlant d'acquisitions et de cessions d'activités;
- les perturbations et les changements touchant des éléments essentiels des infrastructures de l'Industrielle Alliance ou des infrastructures publiques;
- les préoccupations environnementales;
- la capacité de l'Industrielle Alliance de protéger sa propriété intellectuelle et l'exposition aux invocations de violation.

Des renseignements supplémentaires sur des facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des prévisions et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de l'Industrielle Alliance, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion le plus récent de l'Industrielle Alliance, aux notes « Gestion des risques associés aux instruments financiers », « Gestion du risque d'assurance » et « Passif relatif aux contrats d'assurance et passif relatif aux contrats d'investissement » afférentes aux états financiers consolidés audités les plus récents de l'Industrielle Alliance, et dans d'autres documents que l'Industrielle Alliance a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus reflètent, à moins d'indication contraire, les attentes de l'Industrielle Alliance à la date du présent prospectus ou des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus. L'Industrielle Alliance ne s'engage nullement à modifier les énoncés prospectifs ni à en publier une mise à jour pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent prospectus ou pour tenir compte d'événements imprévus, à moins que la loi ne l'exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés par l'Industrielle Alliance auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues de chaque province du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de l'Industrielle Alliance datée du 31 mars 2015 pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- b) les états financiers consolidés audités de l'Industrielle Alliance et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2014 et 2013 et à ces dates, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant qui s'y rapporte et le rapport de l'actuaire désigné pour les exercices clos les 31 décembre 2014 et 2013, tel qu'il figure à la page 3 des états financiers consolidés audités;
- c) le rapport de gestion de l'Industrielle Alliance daté du 12 février 2015 concernant les états financiers consolidés audités mentionnés au paragraphe b);

- d) la circulaire d'information pour la sollicitation de procurations de l'Industrielle Alliance datée du 27 février 2015 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires et des titulaires de contrats avec participation devant être tenue le 7 mai 2015;
- e) la déclaration de changement important de l'Industrielle Alliance datée du 26 février 2015 concernant le rachat, le 31 mars 2015, de la totalité des actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série F de l'Industrielle Alliance alors en circulation.

Les documents du type de ceux mentionnés ci-dessus, les états financiers consolidés intermédiaires non audités et les rapports de gestion connexes, les rapports d'acquisition d'entreprise ainsi que les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant) déposés par l'Industrielle Alliance auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement des titres ou le retrait de ce placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour, au besoin, seront déposés chaque trimestre auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada, soit à titre de suppléments de prospectus, soit à titre d'annexes aux états financiers consolidés annuels audités et aux états financiers consolidés intermédiaires non audités de l'Industrielle Alliance, et seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins du placement des titres prévu aux présentes.

Un supplément de prospectus énonçant les modalités propres aux titres sera remis, accompagné du présent prospectus, aux acquéreurs des titres et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières en date du supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des titres visés par le supplément de prospectus.

Toute déclaration qui figure dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration de modification ou de remplacement n'a pas à préciser qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Si une nouvelle notice annuelle et de nouveaux états financiers consolidés audités annuels et le rapport de gestion y afférent sont déposés par l'Industrielle Alliance auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, et si, au besoin, ces documents sont acceptés par celles-ci, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés audités annuels précédents et le rapport de gestion y afférent ainsi que tous les états financiers consolidés comparatifs non audités et le rapport de gestion y afférent, et toutes les déclarations de changement important et toute circulaire d'information déposés avant le début de l'exercice de l'Industrielle Alliance au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes de titres réalisées à l'avenir aux termes du présent prospectus.

Les investisseurs ne devraient se fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable. L'Industrielle Alliance n'a pas autorisé quiconque à fournir des renseignements différents ou supplémentaires aux investisseurs. L'Industrielle Alliance n'offre aucunement des titres dans des territoires où le placement de ceux-ci n'est pas permis par la loi. Les investisseurs ne devraient pas présumer que les renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable sont exacts à une date autre que la date qui figure sur la première page du supplément de prospectus applicable.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DEVICES

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, le numéraire est libellé en dollars canadiens.

L'INDUSTRIELLE ALLIANCE

L'Industrielle Alliance est une société d'assurance-vie à capital-actions issue de sa transformation d'une compagnie mutuelle d'assurance-vie en une société d'assurance-vie à capital-actions le 10 février 2000. La compagnie mutuelle d'assurance-vie était elle-même issue de la fusion, en 1987, de L'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie, fondée en 1905, et de l'Alliance, compagnie mutuelle d'assurance-vie, fondée en 1892. En 1996, la compagnie mutuelle d'assurance-vie a fusionné avec La Solidarité, compagnie d'assurance sur la vie.

Le 11 juin 2003, l'Industrielle Alliance a été continuée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec) («Loi sur les compagnies») conformément aux statuts de continuation. Dans le cadre de sa continuation, l'Industrielle Alliance a changé sa dénomination sociale qui est devenue «Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.» ou, dans sa version anglaise, «Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.», et a réorganisé son capital-actions. Le 30 juin 2012, L'Industrielle Alliance a fusionné avec sa filiale, Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc. L'Industrielle Alliance est régie par la Loi sur les assurances, la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (qui a remplacé la Loi sur les compagnies à partir du 14 février 2011) et la *Loi concernant L'Industrielle- Alliance, Compagnie d'Assurance sur la Vie* (Québec).

Le siège social de l'Industrielle Alliance est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7.

L'Industrielle Alliance est une société d'assurance de personnes qui exerce ses activités dans les secteurs de l'assurance et des services financiers. L'Industrielle Alliance offre une gamme variée de produits d'assurance-vie et maladie, de régimes d'épargne et de retraite, de fonds communs de placement et de fonds distincts, de valeurs mobilières, d'assurance automobile et habitation, de prêts hypothécaires, d'assurance de débiteurs ainsi que d'autres produits et services financiers. Quatrième société d'assurance de personnes en importance au Canada, l'Industrielle Alliance est à la tête d'un grand groupe financier présent dans toutes les régions du pays et aux États-Unis. L'Industrielle Alliance et ses filiales comptent plus de quatre millions de clients et plus de 5 000 employés et administrent et gèrent un actif de plus de 109 milliards de dollars. Les actions ordinaires, les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B et les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série G de l'Industrielle Alliance sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto respectivement sous les symboles IAG, IAG.PR.A et IAG.PR.G. L'Industrielle Alliance compte parmi les plus importantes sociétés ouvertes du Canada.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement important n'a été apporté au capital social ou aux capitaux d'emprunt d'Industrielle Alliance, sur une base consolidée, depuis le 31 décembre 2014, autre que l'émission et la vente, le 23 février 2015, de débentures subordonnées à taux fixe/variable de 2,64 % pour un montant en capital de 250 M\$, venant à échéance le 23 février 2027 et le rachat des actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série F à 5,90 % en circulation d'Industrielle Alliance, d'une valeur nominale de 100 M\$, effectué le 31 mars 2015.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions de l'Industrielle Alliance se compose a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, b) de 10 000 000 d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 25 \$ l'action, pouvant être émises en séries («actions privilégiées», et c) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A sans valeur nominale, pouvant être émises en séries («actions privilégiées de catégorie A »).

Au 15 avril 2015, 101 172 723 d'actions ordinaires, 5 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B et 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série G étaient émises et en circulation. De plus, au 15 avril 2015, 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série H ont été réservées aux fins d'émission au moment de la conversion des actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série G.

Le texte qui suit est un résumé de certains droits et privilèges et de certaines restrictions et conditions qui se rattachent aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions ordinaires. Ce résumé est donné entièrement sous réserve des statuts de l'Industrielle Alliance. Les modalités et les dispositions particulières d'une série d'actions privilégiées de catégorie A

offertes dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après peuvent s'y appliquer, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Description des actions ordinaires

Dividendes

Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait au versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration par prélèvement sur les sommes pouvant être dûment affectées au versement de dividendes, selon le montant et sous la forme établis par le conseil d'administration, et tous les dividendes que le conseil d'administration pourra déclarer sur les actions ordinaires seront déclarés et versés en montants égaux par action sur toutes les actions ordinaires alors en circulation.

Dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution des actifs de l'Industrielle Alliance à ses titulaires de contrats avec participation et à ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir le reliquat des actifs de l'Industrielle Alliance qui se rapporte aux actionnaires en montants égaux par action, sans que l'une des actions ne confère de droit de priorité sur une autre.

Droits de vote

Les porteurs d'actions ordinaires auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de l'Industrielle Alliance et ils auront droit à une voix par action ordinaire détenue à toutes les assemblées des actionnaires de l'Industrielle Alliance, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série d'actions précise de l'Industrielle Alliance ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

Avis de convocation à l'assemblée

Les formalités à respecter relativement aux avis de convocation aux assemblées ou aux reprises d'assemblée, au quorum et à la tenue de ces assemblées seront celles qui sont exigées par la loi et celles, s'il y a lieu, qui sont prévues par les règlements ou les résolutions de nature administrative de l'Industrielle Alliance concernant les assemblées des actionnaires.

Description des actions privilégiées de catégorie A

Pouvoir du conseil d'administration d'émettre une ou plusieurs séries d'actions

Le conseil d'administration peut émettre les actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries. Avant que des actions d'une série soient émises, le conseil d'administration établira le nombre d'actions qui composera la série et, sous réserve des restrictions énoncées dans les statuts de l'Industrielle Alliance, la désignation de la série d'actions privilégiées de catégorie A ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattacheront. Avant que des actions d'une série d'actions privilégiées de catégorie A soient émises, le conseil d'administration modifiera les statuts de l'Industrielle Alliance afin d'y inscrire le nombre et la désignation ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions de la série établis par le conseil d'administration, le tout assujéti à l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») en vertu de l'article 35.2 de la Loi sur les assurances.

Rang des actions privilégiées de catégorie A

Les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie A ne confèrent aucune priorité à cette série en ce qui concerne le versement des dividendes ou le remboursement du capital par rapport à une autre série d'actions privilégiées de catégorie A.

En ce qui a trait à la priorité pour le versement des dividendes et la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de l'Industrielle Alliance à ses titulaires de contrats avec participation et actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, les actions privilégiées de catégorie A : a) sont de rang égal aux actions privilégiées; et b) sont de rang supérieur aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A.

Si des dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou des dividendes non cumulatifs déclarés ou des sommes payables au titre du remboursement du capital ne sont pas versés intégralement à l'égard de toute série d'actions privilégiées de catégorie A, ces dividendes devront être répartis de façon proportionnelle entre les actions privilégiées de catégorie A de toutes les séries en fonction des sommes qui seraient payables sur ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et versés intégralement et, quant au remboursement du capital, en fonction des sommes qui seraient payables à l'égard de ce remboursement du capital si toutes ces sommes ainsi payables étaient versées intégralement. Toutefois, si les actifs ne suffisent pas pour régler intégralement toutes ces créances de la façon indiquée ci-dessus, les créances des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A au titre du remboursement du capital devront être réglées en premier et le reliquat des actifs devra être affecté au règlement des créances au titre des dividendes. Les actions privilégiées de catégorie A de toute série pourront également être assorties d'autres droits de priorité, à la condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, tels qu'ils pourront être établis à l'égard de cette série d'actions privilégiées de catégorie A.

Droits de vote

Sauf dans la mesure prévue ci-après, exigée par la loi ou stipulée dans les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à l'occasion à une série d'actions privilégiées de catégorie A, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires ou des titulaires de contrats avec participation de l'Industrielle Alliance.

Modification avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ne peuvent être modifiés ou supprimés qu'avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A donnée de la façon indiquée ci-après.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en vue de modifier ou de supprimer des droits, des privilèges, des restrictions ou des conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A pourra être donnée de la façon alors prévue par la loi, sous réserve qu'elle soit donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A dûment convoquée à cette fin, et à laquelle assistaient en personne ou étaient représentés par procuration les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de catégorie A en circulation. Si les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de catégorie A en circulation n'assistent pas en personne ou ne sont pas représentés par procuration à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera alors reportée d'au moins 15 jours et le président de l'assemblée décidera de l'heure et du lieu de la reprise de l'assemblée. Un préavis d'au moins sept jours sera donné à l'égard de la reprise de l'assemblée. À la reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par procuration pourront traiter les affaires pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée, et toute résolution qui y est adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A mentionnée ci-dessus.

Les formalités à respecter en ce qui concerne la transmission des avis de convocation aux assemblées ou aux reprises d'assemblée et la tenue de ces assemblées seront celles qui sont précisées dans les règlements de l'Industrielle Alliance ou par voie de résolutions adoptées par le conseil d'administration relativement aux assemblées des actionnaires ou selon les exigences de la loi. Lors de tout scrutin tenu dans le cadre d'une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou d'une assemblée conjointe des porteurs d'au moins deux séries d'actions privilégiées de

catégorie A, chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A habilité à y voter a droit à une voix par action privilégiée de catégorie A détenue.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Certaines modalités et dispositions d'ordre général rattachées aux titres d'emprunt sont énoncées ci-après. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux titres d'emprunt offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus qui y sera joint, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces titres d'emprunt, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt seront des obligations non garanties directes de l'Industrielle Alliance et constitueront des titres subordonnés ou de premier rang de l'Industrielle Alliance, tel qu'il est précisé dans le supplément de prospectus pertinent. Si les titres d'emprunt sont des titres de premier rang pour l'application de la Loi sur les assurances, ils prendront rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres non garantis de l'Industrielle Alliance, émis et en circulation à l'occasion, qui ne sont pas subordonnés. Si les titres d'emprunt sont des titres subordonnés pour l'application de la Loi sur les assurances, ils prendront rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres subordonnés de l'Industrielle Alliance émis et en circulation à l'occasion. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Industrielle Alliance, les titres subordonnés de l'Industrielle Alliance, y compris les titres d'emprunt subordonnés, seront subordonnés pour ce qui est du droit de paiement, à tous les passifs relatifs aux polices de l'Industrielle Alliance et à toutes les autres obligations de l'Industrielle Alliance (y compris les titres de premier rang), à l'exception des autres obligations qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur à ces titres subordonnés. **Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la SADC ou de la Loi sur l'assurance-dépôts.**

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'un ou de plusieurs actes (chacun, un « acte de fiducie ») qui sont conclus, dans chaque cas, entre l'Industrielle Alliance et une institution financière visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois d'une province du Canada et autorisée à exercer ses activités en tant que fiduciaire (chacune, un « fiduciaire »). Les déclarations faites dans les présentes relativement aux actes de fiducie et aux titres d'emprunt devant être émis aux termes de ceux-ci résumant certaines des dispositions prévues des actes de fiducie, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie applicable.

Chaque acte de fiducie peut prévoir l'émission de titres d'emprunt jusqu'à concurrence du capital global que l'Industrielle Alliance peut autoriser à l'occasion. Tout supplément de prospectus visant des titres d'emprunt publié relativement au présent prospectus contiendra les modalités et toute information concernant les titres d'emprunt offerts aux termes de celui-ci, ce qui peut comprendre les éléments ci-après :

- i) la désignation, le capital global, les coupures autorisées et le rang des titres d'emprunt;
- ii) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le capital et l'intérêt sont payables (dans l'un ou l'autre cas, si elle est différente du dollar canadien);
- iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis;
- iv) la ou les dates d'échéance des titres d'emprunt;
- v) le ou les taux annuels auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou le mode d'établissement de ces taux (le cas échéant);
- vi) les dates auxquelles cet intérêt sera payable et les dates de clôture des registres pour ces paiements;
- vii) le lieu ou les lieux où le capital, la prime et l'intérêt seront payables;
- viii) le fiduciaire désigné en vertu de l'acte de fiducie aux termes duquel les titres d'emprunt seront émis;

- ix) la ou les modalités de remboursement aux termes desquelles les titres d'emprunt peuvent être éteints;
- x) les modalités d'émission des titres d'emprunt sous forme nominative, sous forme d'« inscription en compte » ou au porteur ou sous forme de titres globaux permanents ou temporaires ainsi que leur base d'échange, de transfert et de propriété;
- xi) les modalités d'échange ou de conversion;
- xii) les modalités se rapportant à la modification ou à la renonciation de modalités de ces titres d'emprunt ou de l'acte de fiducie applicable;
- xiii) d'autres modalités particulières.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de l'Industrielle Alliance, être émis sous forme entièrement nominative ou sous forme d'« inscription en compte seulement » ou ne pas être attestés par un certificat. Les titres d'emprunt émis sous forme nominative pourront être échangés contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, pour un capital global semblable dans des coupures autorisées et pourront être transférés au bureau de fiducie du fiduciaire à l'égard de ces titres d'emprunt. Aucuns frais ne seront imposés au porteur dans le cadre d'un tel échange ou transfert, à l'exception des frais fiscaux ou gouvernementaux connexes.

Les titres d'emprunt d'une même série peuvent être émis à différents moments avec différentes dates d'échéance, peuvent porter intérêt à différents taux et peuvent être différents à tout autre égard.

L'Industrielle Alliance résumera dans le supplément de prospectus applicable certaines modalités des titres d'emprunt offerts aux termes du supplément en cause et de l'acte de fiducie pertinent que l'Industrielle Alliance estime avoir le plus d'importance relativement à la décision de l'investisseur d'investir dans les titres d'emprunt offerts. Toutefois, c'est l'acte de fiducie, tel qu'il est complété par tout acte de fiducie complémentaire, et non le présent résumé, qui définit les droits qui sont conférés au porteur de titres d'emprunt. L'acte de fiducie peut contenir d'autres dispositions qui pourraient également être importantes pour l'acheteur des titres d'emprunt. L'acheteur devrait lire l'acte de fiducie pour avoir une description complète des modalités des titres d'emprunt.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des reçus de souscription. L'Industrielle Alliance peut émettre des reçus de souscription pouvant être échangés par leurs porteurs contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires sous réserve de certaines conditions. Les conditions et les dispositions particulières des reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions générales décrites ci-après s'appliquent à ces reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription. Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, un acquéreur de reçus de souscription disposera d'un droit de résolution contractuel après l'émission en sa faveur de titres d'emprunt, d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui lui conférera le droit de recevoir le montant versé pour les reçus de souscription au moment où les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A ou les actions ordinaires, selon le cas, seront remis, si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification apportée à l'un ou l'autre renferme de l'information fautive ou trompeuse; toutefois, ce recours doit être exercé dans les 180 jours suivant la date d'émission des reçus de souscription.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux reçus de souscription renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les reçus de souscription offerts aux termes de celui-ci, notamment :

- i) le nombre de reçus de souscription;

- ii) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts et si le prix pourra être payé en versements;
- iii) toute condition d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences de ces conditions si elles ne sont pas respectées;
- iv) la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas;
- v) le nombre de titres d'emprunt, d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui pourront être échangés à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- vi) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, s'il y a lieu, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre;
- vii) les dates auxquelles les reçus de souscription peuvent être échangés contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas, ou les périodes pendant lesquelles ceux-ci peuvent l'être;
- viii) si les reçus de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- ix) tous les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux reçus de souscription;
- x) toute autre modalité particulière.

Les certificats des reçus de souscription seront échangeables contre de nouveaux certificats de reçus de souscription en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus applicable. Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription n'auront pas les mêmes droits que les porteurs de titres assujettis aux reçus de souscription.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des bons de souscription.

L'Industrielle Alliance peut émettre des bons de souscription visant l'achat de titres d'emprunt, d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions ordinaires. Les bons de souscription peuvent être émis séparément ou avec les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A ou les actions ordinaires offerts au moyen d'un supplément de prospectus et peuvent se rapporter à des titres déjà offerts ou peuvent être offerts séparément. Les bons de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives à des bons de souscription entre l'Industrielle Alliance et un agent de bons de souscription que l'Industrielle Alliance désignera dans le supplément de prospectus pertinent.

L'Industrielle Alliance a transmis à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un engagement selon lequel elle ne distribuera pas de bons de souscription qui, aux termes des modalités susmentionnées et de la description figurant dans le supplément au présent prospectus relatif aux bons de souscription, constituent des « nouveaux » instruments dérivés visés, ou des « *long-term warrants* » (bons de souscription à long terme) ou des « *stand-alone warrants* » (bons de souscription autonomes) au sens des règles canadiennes sur les valeurs mobilières, séparément aux membres du public au Canada, à moins que le placement ne soit lié à la contrepartie versée pour une opération d'acquisition ou de fusion et qu'il en fasse partie intégrante, ou à moins que le supplément de prospectus renfermant les modalités particulières des bons de souscription devant être placés séparément soit d'abord approuvé aux fins de dépôt par les commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada, ou le soit en leur nom, où les bons de souscription seront placés.

Certaines dispositions des bons de souscription et des conventions relatives aux bons de souscription sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas complet. Les énoncés faits dans le présent prospectus sur toute convention relative à des bons de souscription et les bons de souscription devant être émis aux termes de celles-ci constituent des résumés de certaines

dispositions prévues aux termes de celles-ci, sont assujettis à toutes les dispositions de la convention relative aux bons de souscription applicable et sont donnés entièrement sous réserve de toutes les dispositions de la convention relative aux bons de souscription applicable.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux bons de souscription renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les bons de souscription offerts aux termes de celui-ci, notamment :

- i) la désignation des bons de souscription;
- ii) le nombre global de bons de souscription offerts et le prix d'offre;
- iii) la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires ou tout autre titre pouvant être acheté à l'exercice des bons de souscription et la procédure qui donnera lieu aux rajustements de ces nombres;
- iv) le prix d'exercice des bons de souscription;
- v) les dates auxquelles les bons de souscription peuvent être exercés ou les périodes pendant lesquelles les bons de souscription peuvent être exercés;
- vi) la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription sont émis;
- vii) si les bons de souscription sont émis en tant qu'unité avec un autre titre, la date à partir de laquelle les bons de souscription et l'autre titre pourront être transférés séparément;
- viii) la devise ou l'unité monétaire dans laquelle le prix d'exercice est libellé;
- ix) tout nombre minimal ou maximal de bons de souscription pouvant être exercés en une seule fois;
- x) si ces bons de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- xi) les modalités, les procédures et les restrictions relatives à la transférabilité, à l'échange ou à l'exercice des bons de souscription;
- xii) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux bons de souscription;
- xiii) toute autre modalité particulière.

Les certificats des bons de souscription pourront être échangés contre de nouveaux certificats de bons de souscription en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus applicable. Avant l'exercice de leurs bons de souscription, les porteurs de bons de souscription n'auront aucun droit des porteurs de titres assujettis aux bons de souscription.

Modifications

L'Industrielle Alliance peut modifier les conventions relatives aux bons de souscription et les bons de souscription sans le consentement des porteurs de bons de souscription pour remédier à toute ambiguïté ou pour remédier, corriger ou compléter toute disposition imparfaite ou contradictoire, ou de toute autre manière qui n'aura pas une incidence importante et défavorable sur les participations des porteurs de bons de souscription en circulation. Les autres dispositions de modification seront celles mentionnées dans le supplément de prospectus applicable.

Caractère exécutoire

L'agent de bons de souscription agira uniquement à titre d'agent de l'Industrielle Alliance. L'agent de bons de souscription ne sera pas tenu d'assumer des fonctions ou des responsabilités si l'Industrielle Alliance manque à ses engagements aux termes

de conventions relatives aux bons de souscription ou aux certificats des bons de souscription. Le porteur de bons de souscription peut, sans le consentement de l'agent de bons de souscription, faire respecter le droit du porteur à exercer les bons de souscription en intentant les poursuites appropriées en son propre nom.

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des contrats d'achat d'actions. L'Industrielle Alliance peut émettre des contrats d'achat d'actions représentant des contrats qui obligent les porteurs à acheter de l'Industrielle Alliance ou à lui vendre, et à obliger l'Industrielle Alliance à acheter des porteurs ou à leur vendre, un nombre précis d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées de catégorie A, selon le cas, à des dates ultérieures, y compris au moyen de versements. L'Industrielle Alliance a transmis à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un engagement selon lequel elle ne placera pas de contrats d'achat d'actions auprès des membres du public du Canada, à moins que le supplément de prospectus renfermant les modalités particulières des contrats d'achat d'actions devant être placés soit d'abord approuvé aux fins de dépôt par les commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada où les contrats d'achat d'actions seront placés.

Le prix de l'action ordinaire ou de l'action privilégiée de catégorie A, selon le cas, peut être établi au moment où les contrats d'achat d'actions sont émis ou peut être établi en fonction d'une formule précise stipulée dans les contrats d'achat d'actions. L'Industrielle Alliance peut émettre des contrats d'achat d'actions conformément aux lois applicables et selon un nombre et en autant de séries distinctes qu'elle peut déterminer.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux contrats d'achat d'actions renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les contrats d'achat d'actions offerts aux termes de celui-ci, notamment :

- i) si les contrats d'achat d'actions obligent le porteur d'acheter ou de vendre, ou d'acheter et de vendre, les actions ordinaires ou les actions privilégiées de catégorie A, selon le cas, et la nature et le nombre de chacun de ces titres, ou le mode d'établissement de ces nombres;
- ii) si les contrats d'achat d'actions doivent être payés d'avance ou non, ou payés en versements;
- iii) toute condition d'achat ou de vente et les conséquences si ces conditions ne sont pas respectées;
- iv) si les contrats d'achat d'actions doivent être réglés par la remise des actions ordinaires ou des actions privilégiées de catégorie A ou en fonction de la valeur ou du rendement de celles-ci;
- v) l'anticipation, l'annulation, la résiliation ou toute autre disposition relative au règlement des contrats d'achat d'actions;
- vi) les dates auxquelles la vente ou l'achat doit être fait, le cas échéant;
- vii) si ces contrats d'achat d'actions seront inscrits à la cote d'une bourse;
- viii) si les contrats d'achat d'actions seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- ix) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux contrats d'achat d'actions;
- x) toute autre modalité particulière.

Le supplément de prospectus applicable stipulera les modalités des contrats d'achat d'actions. La description qui précède et toute description de contrats d'achat d'actions dans le supplément de prospectus applicable ne prétendent pas être complètes, sont assujetties à la convention relative aux contrats d'achat d'actions et sont données entièrement sous réserve de la convention relative aux contrats d'achat d'actions et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions de dépôt relatives à ces contrats d'achat d'actions.

Les certificats des contrats d'achat d'actions seront échangeables contre de nouveaux certificats de contrats d'achat d'actions en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus applicable. Dans le cas où

les contrats d'achat d'actions qui obligent les porteurs à acheter des titres de l'Industrielle Alliance, les porteurs n'auront aucun des droits des porteurs des titres devant être achetés conformément aux contrats d'achat d'actions jusqu'à ce que l'achat de ces titres soit finalisé par le porteur visé conformément aux modalités du contrat d'achat d'actions.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des unités.

L'Industrielle Alliance peut émettre des unités composées d'un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus, selon toute combinaison. Chaque unité sera émise de sorte que le porteur de l'unité soit également le porteur de chaque titre qui la compose. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations du porteur de chaque titre composant l'unité. La convention relative aux unités aux termes de laquelle une unité est émise peut stipuler que les titres composant l'unité ne peuvent être détenus ni transférés séparément, en tout temps ou en tout temps avant une date précise.

L'Industrielle Alliance a transmis à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un engagement selon lequel elle ne distribuera pas des unités composées d'un ou de plusieurs contrats d'achat d'actions ou bons de souscription qui, au moment de leur distribution, constituent des « nouveaux » instruments dérivés visés, ou des « *long-term warrants* » (bons de souscription à long terme) ou des « *stand-alone warrants* » (bons de souscription autonomes) au sens des règles canadiennes sur les valeurs mobilières, séparément aux membres du public du Canada, à moins que le placement ne soit lié à la contrepartie versée pour une opération d'acquisition ou de fusion et qu'il en fasse partie intégrante, ou à moins que le supplément de prospectus renfermant les modalités particulières des unités devant être distribuées séparément soit d'abord approuvé aux fins de dépôt par les commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada où les unités seront distribuées.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux unités renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les unités offertes aux termes de celui-ci, notamment :

- i) la désignation et les modalités des unités et des titres composant les unités, notamment si ces titres peuvent être détenus ou transférés séparément et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être;
- ii) toute disposition relative à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert ou à l'échange des unités ou des titres composant les unités;
- iii) si les unités seront émises sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- iv) toute autre modalité particulière.

Le supplément de prospectus applicable stipulera les modalités des unités. La description qui précède et toute description des unités dans le supplément de prospectus applicable ne prétendent pas être complètes et sont assujetties à la convention relative aux unités et sont données entièrement sous réserve du texte intégral de la convention relative aux unités et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions du dépôt relatives à ces unités.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES ASSURANCES

Sous réserve de certaines exceptions énoncées ci-dessous, l'Industrielle Alliance peut verser ou déclarer des dividendes ou, avec le consentement préalable de l'AMF (conformément à l'article 2.2.5.2 de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres - Assurance de personnes* de l'AMF adoptée en conformité avec les articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi sur les assurances), racheter ou acheter ses actions. L'Industrielle Alliance ne peut effectuer ce qui précède dans les circonstances suivantes : i) s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'Industrielle Alliance contrevient à un règlement pris en application de la Loi sur les assurances en ce qui a trait au maintien par des sociétés d'assurance-vie d'un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente ainsi que des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente, ii) s'il y a des motifs raisonnables de croire que le versement ou la déclaration de dividendes ou le rachat ou l'achat de ses actions ferait en sorte que l'Industrielle Alliance contreviendrait à la réglementation énoncée en i) ci-dessus, ou iii) des instructions écrites ont été données par l'AMF à l'Industrielle Alliance aux termes de l'article 275.0.0.1 ou de l'article 275.3.1 de la Loi sur les assurances concernant son capital ou ses liquidités. En date du présent prospectus, aucune instruction écrite

de ce type n'a été donnée à l'Industrielle Alliance et la restriction susmentionnée n'empêcherait pas le versement de dividendes.

RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE

La Loi sur les assurances et la *Loi concernant L'Industrielle-Alliance, Compagnie d'Assurance sur la Vie* (Québec) renferment des restrictions applicables à l'acquisition, à l'émission et au transfert des actions avec droit de vote de l'Industrielle Alliance ainsi qu'à l'exercice des droits de vote y afférents. Aux termes de ces restrictions, personne n'est autorisé à acquérir directement ou indirectement des actions avec droit de vote de l'Industrielle Alliance (y compris des actions ordinaires), si cette acquisition avait pour conséquence que cette personne et les personnes liées à celle-ci, selon la définition de ce terme à l'article 49 de la Loi sur les assurances, détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'Industrielle Alliance. De plus, l'Industrielle Alliance n'est pas autorisée à enregistrer un transfert ou une émission d'actions avec droit de vote de l'Industrielle Alliance (y compris des actions ordinaires) si ce transfert ou cette émission avait pour conséquence qu'une personne et les personnes liées à celle-ci, selon la définition de ce terme à l'article 49 de la Loi sur les assurances, détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'Industrielle Alliance. La personne qui détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'Industrielle Alliance, avec les personnes liées à celle-ci, ne peut pas exercer les droits de vote rattachés aux actions qu'elle détient.

MODE DE PLACEMENT

L'Industrielle Alliance peut vendre les titres i) par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, ii) directement à un ou plusieurs souscripteurs aux termes des dispenses applicables prévues par la loi, ou iii) par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres peuvent être vendus à des prix fixes ou variables, comme des prix établis en fonction du cours de titres déterminés sur un marché déterminé, le cours en vigueur au moment de la vente ou des prix devant être négociés avec les souscripteurs, lesquels prix peuvent varier d'un souscripteur à l'autre ainsi que pendant la période de placement des titres. Chaque supplément de prospectus énoncera les modalités du placement des titres qu'il vise, y compris le type de titre offert, le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, le prix d'achat des titres, le produit de la vente revenant à l'Industrielle Alliance, les réductions de prise ferme et les autres composantes constituant la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre et les escomptes ou décotes accordés ou accordés de nouveau ou versés aux courtiers. Seuls les preneurs fermes désignés à ce titre dans le supplément de prospectus seront réputés être des preneurs fermes à l'égard des titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus.

S'il est fait appel à des preneurs fermes dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par ceux-ci pour leur propre compte et pourront être revendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes en ce qui concerne l'achat des titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les titres de la série offerte par le supplément de prospectus si l'un ou l'autre de ces titres est acheté. Le prix d'offre ainsi que les escomptes ou décotes accordés ou accordés de nouveau ou versés aux courtiers peuvent être modifiés à l'occasion.

Les titres peuvent également être vendus directement par l'Industrielle Alliance aux prix et selon les modalités dont l'Industrielle Alliance et l'acheteur auront convenu ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que l'Industrielle Alliance aura désignés à l'occasion. Tout placeur pour compte qui participe au placement et à la vente de titres visés par le présent prospectus sera nommé dans le supplément de prospectus et la commission qui devra lui être payée par l'Industrielle Alliance y sera mentionnée. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, tout placeur pour compte agira à ce titre pour la durée de son mandat.

L'Industrielle Alliance peut accepter de payer aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte une commission à l'égard des divers services qu'ils ont rendus dans le cadre de l'émission et de la vente de titres offerts par les présentes. Cette commission sera prélevée sur les fonds généraux de l'Industrielle Alliance. Aux termes de conventions que les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres doivent conclure avec l'Industrielle Alliance, cette dernière peut être tenue d'indemniser ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou de participer aux paiements qu'ils peuvent être tenus de faire à cet égard.

Relativement à tout placement des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des attributions en excédent de l'émission ou réaliser des opérations en vue de stabiliser le cours ou de maintenir le cours des titres

offerts à un niveau supérieur à celui qui pourrait exister sur le marché libre. De telles opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

À moins d'indication précise dans un supplément de prospectus, les titres ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ou les lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis d'Amérique.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à un placement dans une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris des documents déposés ultérieurement qui sont réputés intégrés par renvoi) et, s'il y a lieu, ceux qui sont décrits dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement donné de titres. Les acquéreurs éventuels devraient examiner les catégories de risques relevées et traitées dans d'autres documents que l'Industrielle Alliance dépose auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières, notamment les rubriques « Facteurs de risque » de la notice annuelle de l'Industrielle Alliance, « Gestion des risques » du rapport de gestion de l'Industrielle Alliance lié à ses états financiers consolidés annuels audités les plus récents, et les notes « Gestion des risques associés aux instruments financiers », « Gestion du risque d'assurance » et « Passif relatif aux contrats d'assurance et passif relatif aux contrats d'investissement » afférentes aux états financiers consolidés audités les plus récents de l'Industrielle Alliance, qui sont tous intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Ces risques ne sont pas les seuls risques auxquels l'Industrielle Alliance est exposée. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont actuellement pas connus de l'Industrielle Alliance ou que celle-ci ne juge pas importants pour le moment, pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur ses activités.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, l'Industrielle Alliance affectera le produit net tiré de la vente des titres aux besoins généraux de son entreprise.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des titres seront tranchées par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de l'Industrielle Alliance. À la date du présent prospectus, les associés et les avocats de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de l'Industrielle Alliance.

AUDITEUR INDÉPENDANT

L'auditeur indépendant de l'Industrielle Alliance est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., 925, Grande Allée Ouest, bureau 400, Québec (Québec) G1S 4Z4.

EXÉCUTION DE DÉCISIONS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES

Jacques Martin est un administrateur de l'Industrielle Alliance qui réside à l'extérieur du Canada et qui a nommé l'Industrielle Alliance, 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7 à titre de mandataire aux fins de signification au Canada. Les souscripteurs sont informés qu'il peut être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des décisions obtenues au Canada à l'encontre d'une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si une partie a été nommée à titre de mandataire aux fins de signification.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de

demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou pouvant être exercés, les investisseurs devraient savoir que le recours en dommages-intérêts prévu par la loi si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse se limite, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel le titre convertible, échangeable ou pouvant être exercé est offert au public aux termes du prospectus. Autrement dit, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces, si l'acquéreur paie des montants additionnels au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice du titre, ces montants peuvent ne pas être récupérables en vertu du recours en dommages-intérêts prévu par la loi qui s'applique dans ces provinces. L'acquéreur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans sa province en matière de recours en dommages-intérêts et consultera un avocat.

ATTESTATION DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

Le 16 avril 2015

Le présent prospectus préalable de base simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(*Signé*) YVON CHAREST
Président et chef de la direction

(*Signé*) RENÉ CHABOT
Vice-président exécutif et actuaire en chef
(à titre de chef des finances)

Au nom du conseil d'administration

(*Signé*) JOHN LEBOUTILLIER
Administrateur

(*Signé*) L.G. SERGE GADBOIS
Administrateur